



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 093 du 23 mai 2023

SOMMAIRE

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2023/40 du 16/05/2023 portant délégation de signature du Pôle Investissement Logistique et nouvel hôpital.

Décision n°2023/41 du 16/05/2023 portant délégation de signature du Pôle Offre de soins.

Décision n°2023/42 du 16/05/2023 portant délégation de signature du Pôle Pilotage de l'efficacité et des ressources financières.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Décision du 16 mai 2023 d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2023/17 portant subdélégation de signature.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-05-31 du 15 mai 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée "Régate des clubs espoirs Arjer n°11", du mercredi 31 mai 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-03 du 17 mai 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée "Régate de club minimes", samedi 3 juin 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-03-2 du 17 mai 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée "Régate dériveurs", samedi 3 juin 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-05-27 du 23 mai 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée "Trophée AUBIN", samedi 27 mai 2023.

DRAC – Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté n°2023-349 du 15 mai 2023 portant modification de l'arrêté n°2022-691 du 20 septembre 2022 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive.

Arrêté n°2023-340 du 22 mai 2023 portant modification de l'arrêté n°2022-649 du 5 septembre 2022 portant modification de l'arrêté n°2022-442 du 8 juin 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Arrêté n°2023-371 du 22 mai 2023 portant autorisation d'une fouille d'archéologie préventive.

Arrêté n°2023-341 du 22 mai 2023 portant modification de l'arrêté n°2022-719 du 5 octobre 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

DREAL – Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement des Pays de la Loire-Atlantique

Décision n°DREAL/SRNT/2023-020 du 17 mai 2023 portant prolongation de la durée de reconnaissance du service inspection de la société YARA France pour son site de Montoir-de-Bretagne.

EPSYLAN – Établissement psychiatrique de Loire-Atlantique Nord

Décision favorable à titre permanent N° 2023.260 du 2 mai 2023 portant sur le versement de la dotation annuelle de financement.

Décision favorable à titre permanent N° 2023.261 du 2 mai 2023 portant sur le versement des crédits FIR interprétariat.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral SIRACEDPC n° 2023 - 48 relatif aux mesures de police de l’aéroport de Nantes-Atlantique.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/n°445 du 23 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2021/n°565 du 08 février 2021 modifié portant renouvellement d'agrément du centre de formation SECURIFRANCE EXPANSION - SERIS ACADEMY pour la formation du personnel SSIAP.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial

Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/062 en date du 11 mai 2023, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Préfailles, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Brévin-les-Pins, Corsept, Saint-Père-en-Retz, Paimbœuf, Saint-Viaud et Frossay afin de réaliser des études environnementales dans le cadre du Contrat Territorial Eau "Littoral Sud Estuaire et Côte de Jade.

SGCD – Secrétariat général commun départemental

Arrêté préfectoral du 17 mai 2023 portant déclassement du domaine public de l'Etat de parcelles dépendant du domaine public ferroviaire - BE n°24-37-60-61-62-63 - Donges (44).

Arrêté préfectoral du 17 mai 2023 portant déclassement du domaine public de l'Etat de parcelles dépendant du domaine public ferroviaire - YD n°542-224, BC n°13, BE n°4-10-24-46-48-50-51-55-64, CA n°10-11, BZ n°29-55-56-57 - Donges (44).

**DECISION n°040/2023
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Pôle INVESTISSEMENTS, LOGISTIQUE ET NOUVEL HOPITAL

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 44 relatif à la fonction achats du 29 décembre 2017,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 2

Monsieur Pierre NASSIF, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions suivantes : direction de la logistique et de l'hôtellerie, direction des services numériques, direction de la maintenance et de l'exploitation technique, direction des achats. A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondances se rapportant à la gestion de son pôle notamment :

- les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle,
- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les baux de toute nature (baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs etc.) pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- les actes de mise à disposition et de constitution de servitudes,
- les transactions visées à l'article 2044 du Code civil, également nommées : les protocoles d'accord transactionnel, qui ne prévoient pas le versement, par le CHU de Nantes, d'une indemnité transactionnelle ou dont le montant du marché public auquel il se rattache est inférieur au seuil européen.

Il reçoit également délégation à effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics relevant du Département achat Travaux. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Il est de même autorisé à dûment signer toutes les décisions d'approbation de Maîtrise d'Ouvrage sollicitées par les mandataires au titre des contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage conclus par le CHU de Nantes.

Pour les marchés publics suivants et les concours de maîtrise d'œuvre, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres ou des projets :

- Concours de maîtrise d'œuvre, décision de désignation du ou des lauréats,
- Marchés globaux (marchés de conception-réalisation, marchés globaux de performance, marchés globaux sectoriels),
- Marchés de travaux dont le montant estimatif de l'opération dépasse le seuil des procédures formalisées.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre NASSIF, même délégation est donnée à Mesdames Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Au sein du processus Conduite d'opérations, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- Mesdames Marie CHESNEAU, Camille MAISONNEUVE et Chloé GODOF, Messieurs Guillaume CATOIRE, Xavier MAIGNE, Anthony ORIEUX, François-Xavier CHOBLET et Bertrand POTTIER, ingénieurs.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 3

Monsieur Pierre NASSIF, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la logistique et de l'hôtellerie par intérim.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique et de l'hôtellerie y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre NASSIF, même délégation est donnée à Mesdames Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Au sein des processus Logistique/Hôtellerie, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Messieurs Tony PERLEMOINE et Hervé PAILLUSSON, ingénieurs, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Adrien DAVID, ingénieur, et en son absence, Monsieur Jean-Pascal MOREAU, technicien supérieur hospitalier, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Martial COUPRY, ingénieur, et en son absence, Monsieur Damien JOUANNEAU, ingénieur, et Madame Servanne MEIGNEN, technicien supérieur hospitalier, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour la gestion des déchets, pour le courrier et pour les espaces verts,
- Madame Sabrina DEROUET, ingénieur, et en son absence, Mesdames Dorothee HUBIN-BROCHARD, Amélie GROSJEAN et Aurélie NIVELAIS, techniciens supérieurs hospitaliers, pour l'entretien des locaux,
- Messieurs Anthony LE BOURBASQUET, François GALISSON et Cyril LECHAT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande, et en leur absence Messieurs Pierre-Marc GUILLET, technicien hospitalier, et David JOUY, ouvrier principal.

Article 4

Madame Thaïs RINGOT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur des services numériques.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement des dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des services numériques, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thaïs RINGOT, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF et à Madame Sandrine AUGY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thaïs RINGOT, même délégation est donnée à Messieurs Pierrick MARTIN, Philippe COURPAT, Éric MALEVIALLE, Geoffrey DESVAUX, Thierry HENNEQUIN, Baptiste MARQUAIS, Stéphane DEVISE, Thierry PELCE et Madame Anne-Julie FLAMANT pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Au sein de la Direction des Services Numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Pierrick MARTIN, pour le département achats, budgets et fonctions transversales
- Monsieur Philippe COURPAT, pour le département centre de services,
- Monsieur Éric MALEVIALLE, pour le département infrastructures,
- Monsieur Geoffrey DESVAUX, pour le département recherche, innovation, data,
- Monsieur Baptiste MARQUAIS, pour le département urbanisation et interopérabilité,
- Monsieur Thierry HENNEQUIN, pour le domaine soins du département applicatifs et pour la coordination du territoire,
- Monsieur Stéphane DEVISE, pour le domaine plateaux médico-techniques du département applicatifs,
- Madame Anne-Julie FLAMANT, pour le domaine parcours patients du département applicatifs,
- Monsieur Thierry PELCE, pour le domaine fonctions supports du département applicatifs.

Article 5

Monsieur Clément PARMENTIER, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la direction des achats.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats, y compris décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Clément PARMENTIER, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au contrôle de gestion des achats.

Au sein de la direction des achats, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Monsieur Bastien GRABARCZYK, ingénieur, pour le département des produits de santé
- Madame Céline PROUTEAU et Monsieur Julien ALLARY, ingénieurs, pour les fournitures et prestations mobilières, hôtelières et générales, et en leur absence :
 - Madame Chantal VINCENT, technicien supérieur hospitalier, pour les équipements mobiliers dans la limite de 4 000 euros par commande ;
 - Madame Corinne MORICE, technicien supérieur hospitalier, pour les fournitures hôtelières et générales, dans la limite de 4 000 euros par commande.

Monsieur Clément PARMENTIER est chargé des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant.

Il reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres :

- Marchés de service portant sur des prestations intellectuelles institutionnelles de type audit,
- Marchés d'assurance,
- Marchés passés pour le groupement de commandes des Centres Hospitaliers adhérents au GCS UniHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Clément PARMENTIER, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF, Mesdames Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT.

Monsieur Clément PARMENTIER préside la commission des achats. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par Monsieur Pierre NASSIF, Madame Sandrine AUGY ou Madame Thaïs RINGOT.

Monsieur François RONDEAU, praticien hospitalier, chef de service de la pharmacie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Il est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François RONDEAU, délégation est donnée par ordre de priorité à :

- Messieurs David FELDMAN, Kamel-Olivier SELLAL, Johann CLOUET, Maxime PARE, Gaël GRIMANDI, Fabien LINDENBERG, Mesdames Elise ROCHAIS, Isabelle ROUILLER, Laure DE LAMBILLY, praticiens hospitaliers, et Madame Catherine RICHARD, ingénieur hospitalier, pour l'activité relevant des produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux).

Outre les délégations de signature préalablement consenties par le directeur général et restant en vigueur, Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, François RONDEAU, David FELDMAN, Maxime PARE, Madame Isabelle ROUILLER et Monsieur Fabien LINDENBERG, pharmaciens du secteur Achat-Appro Produits de Santé de la pharmacie à usage intérieur, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout mandat de dépense relatif à des protocoles transactionnels signés du directeur général et relevant du secteur fonctionnel des délégataires.

Madame Régine LOUER, ingénieur au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Madame Régine LOUER, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine LOUER, même délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques PAILLUSSON, technicien de laboratoire et Madame Fabienne PERRAULT-HU, technicienne de laboratoire de classe supérieure sur le pôle de biologie.

Article 6

Madame Sandrine AUGY, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la maintenance et de l'exploitation technique.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine AUGY, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF et Madame Thaïs RINGOT.

Au sein des processus Technique-Maintenance-Exploitation/Biomédical/Sécurité-Sûreté, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Éric TRAN, Régis BOURBIGOT, Thomas GAUMART, Frédéric HAMON et Gilles DUGAST, ingénieurs,
- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Francis BARRETEAU, Damien LEBASTARD, Erwan PABOEUF, Jean-François CHIGNARD, Marc JULIENNE et Willy PINEL, techniciens supérieurs hospitaliers, Monsieur Christophe POGU, technicien hospitalier, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande,
- au sein du processus Biomédical : Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence, Messieurs Lilian BONNEC, Pierre TOUROUDE, Jérôme MESCAM, Mesdames Marie AUBERT et Estelle LEGOEUL, ingénieurs,
- au sein du processus Sécurité-Sûreté : Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur, et en son absence, Monsieur Sébastien PICCAND, ingénieur.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 7

Messieurs Pierre NASSIF, Clément PARMENTIER, Mesdames Sandrine AUGY et Thaïs RINGOT sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 8

Madame Aude CHAPEL, ingénieur, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 9

Madame Annie DAUMONT, ingénieur, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

Article 10

Monsieur Cédric CARTAU, responsable sécurité du système d'information, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, toutes déclarations auprès de la CNIL.

Article 11

La décision n°25/2023 est abrogée.

Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, Sites gériatriques, Immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le **16 MAI 2023**
Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PRH pour affichage, PPERF, PILNH, RAA, Affichage sites, Internet

**Décision n° 041/2023
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Pôle OFFRE DE SOINS

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1^{er} janvier 2013,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

Article 2

Monsieur Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins, est chargé des fonctions de coordonnateur général des soins. Il met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance relatif à ses attributions, y compris dans le cadre de la présidence de la CSIRMT du GHT 44, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement du coordonnateur général des soins, même délégation est donnée à Monsieur Bertrand GUIHAL, directeur des soins, Madame Valérie SANSOUCY, directrice des soins, Madame Carole COLLET, directrice des soins, Monsieur Régis CAILLAUD, directeur des soins, Mme Catherine LOISEAU, faisant-fonction de directrice des soins, Monsieur Patrick GAUTIER, directeur des soins.

Article 3

Monsieur Frédéric GIBAUD, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 - Itun, Imad, dermatologie, hématologie, oncologie ; le PHU8 - psychiatrie et santé mentale et le PHU10 - médecine physique et réadaptation ; des activités transversales lui sont également confiées.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Monsieur Frédéric GIBAUD, directeur de la plate-forme n°1, est référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric GIBAUD, même délégation est donnée à Madame Valérie SANSOUCY, directrice des soins de la plateforme n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Frédéric GIBAUD et de Madame Valérie SANSOUCY, même délégation est donnée à Monsieur Robin D'ACUNZO, Conseiller juridique.

Article 4

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 - institut du thorax et du système nerveux, le PHU6 - imagerie médicale (dont GIE INOVA et IROISE), la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre ROSMORDUC, même délégation est donnée à Madame Carole COLLET, directrice des soins de la plateforme n°2.

Article 5

Madame Ségolène LEBRETON, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 - médecines, urgences et prévention et le PHU12 - blocs opératoires, anesthésie et réanimations chirurgicales, et coordination des prélèvements ; des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Ségolène LEBRETON, directrice de la plate-forme n°3, est référente du site Hôtel-Dieu - Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ségolène LEBRETON, même délégation est donnée à Monsieur Régis CAILLAUD, directeur des soins de la plateforme n°3.

Article 6

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°4 regroupant le PHU4 - ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, UCA, le PHU5 - femme-enfant-adolescent, l'éducation thérapeutique et l'hospitalisation à domicile ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur de la plate-forme n°4, est référent de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François MEDELLI, même délégation est donnée à Madame Catherine LOISEAU, faisant-fonction de directrice des soins de la plate-forme n°4.

Article 7

Madame Véronique JEAN, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°5 regroupant le PHU7 - biologie, le PHU9 - gérontologie clinique et le PHU11 - santé publique, pharmacie et prévention ; des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Véronique JEAN, directrice de la plate-forme n°5, est référente de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).

Elle reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JEAN, même délégation est donnée à Monsieur Patrick GAUTIER, directeur des soins de la plateforme n°5.

Article 8

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,
- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 40 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de plateforme, même délégation est donnée au directeur des soins de ladite plateforme.

Article 9

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 5 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°1.

Le directeur référent de site de l'HGRL est le directeur de la plate-forme n°2.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet - Tourville » est le directeur de la plate-forme n°3.

Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4.

Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°5.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur référent de site et du directeur des soins de la plateforme correspondante, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sûreté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Romain BEBIN,
- Pour l'HGRL : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Cédric BEGAUD,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Jean Louis CARNEC ou Monsieur Ronan BOURRE,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Sébastien PICCAND ou Monsieur Bruno PEHU.

Article 10

Délégation est donnée :

- ▶ à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
 - tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
 - tout document relatif aux soins sans consentement,
 - tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
 - tout document relatif à la gestion du personnel.
- ▶ à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Cécile BIETTE, directrice adjointe
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Carole COLLET, directrice des soins
- Justine FAURE DE MILLERET, directrice adjointe
- Sophie GATAULT, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Frédéric GIBAUD, directeur adjoint
- Agnès GRANERO, directrice adjointe
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe
- Véronique JEAN, directrice adjointe
- Ségolène LEBRETON, directrice adjointe
- Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins - coordonnateur général des soins
- Catherine LOISEAU, faisant fonction directrice des soins
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Gwendal MARINGUE, directeur adjoint
- Aude MARTINEAU, directrice adjointe
- Jean-François MEDELLI, directeur adjoint
- Marie MEHU, directrice adjointe
- Aude MENU, directrice adjointe
- Pierre NASSIF, directeur adjoint
- Caroline RAUSCENT, directrice adjointe
- Thaïs RINGOT, directrice adjointe
- Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint
- Eric ROUSSEL, directeur adjoint
- Valérie SANSOUCY, directrice des soins

Article 11

La décision portant délégation de signature n° 026/2023 est abrogée.

Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, HGRL, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

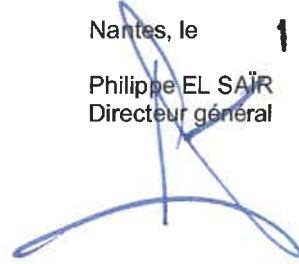
Article 13

La présente décision prend effet à compter du 15 mai 2023.

Nantes, le

16 MAI 2023

Philippe EL SAÏR
Directeur général



Original

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

Décision n° 042/2023 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

Article 2

Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières comportant les directions suivantes : des affaires financières, des recettes, et de la cellule contrôle interne comptable et financier.

A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à signer tout document, correspondance et acte relevant des directions et services qui lui sont rattachés dont la signature des bordereaux de mandatement de dépenses et des titres de recettes.

Article 3

Monsieur Ronan GUIHENEUF est chargé des fonctions de directeur des affaires financières.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général :

- tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel - à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout acte relatif à la fonction d'ordonnateur (actes relevant des procédures budgétaires et comptables prévues par les articles R6145-5 et suivants du Code de la santé publique),
- actes d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recette de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, et à cette fin, signer les bordereaux journaux des mandatements et des titres de recettes,

- actes relatifs aux opérations financières et de trésorerie, notamment les contrats d'emprunts et leurs avenants, et aux relations avec les services fiscaux, les douanes et le trésor public,
- conventions comportant des clauses financières d'un montant inférieur à 300 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Dans le cadre de ses attributions, Monsieur Ronan GUIHENEUF arrête les comptes délégués à chaque service délégataire ainsi que leur montant limitatif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan GUIHENEUF, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT et Madame Nathalie DOLLEY, directrices adjointes.

Article 4

Madame Nathalie DOLLEY, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur des recettes. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DOLLEY, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe et Monsieur Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint.

Article 5

Au sein du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Philippe UZUREAU, attaché principal d'administration hospitalière, pour le budget,
- Madame Carine GASSION, adjoint des cadres hospitaliers, pour les dépenses,
- Madame Katarzyna NIECZYTAJLOW, adjoint des cadres, pour les attestations de loyer et demandes de versement direct,
- Madame Alexandra CHOIR, ingénieur hospitalier, pour les investissements et les dépenses/recettes associées,
- Madame Hélène PROD'HOMME, ingénieur hospitalier, pour les admissions du site Laennec, Hôtel Dieu, Saint-Jacques, cellule patients internationaux, suivi imagerie, coordination RH et les recettes hospitalières,
- Madame Aurélie NOMBISSOU-GUICHARD, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Laennec et facturation activité hospitalière,
- Madame Aurélie LEMOING, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site HD et facturation activité hospitalière,
- Madame Corinne VILLETTE, adjoint des cadres hospitaliers, pour les recettes hospitalières et suivi facturation externe,
- Madame Emilie ECOURTEMER, ingénieur hospitalier, pour les admissions du site HME, les admissions du centre de soins dentaires, cellule d'identitovigilance, Urgences, Recettes diverses et activité libérale,
- Madame Saholiniaina RAJAONARIVO, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site HME, Tourville, centre de soins dentaires et facturation activité hospitalière,
- Madame Magalie HERAULT, technicien supérieur hospitalier, pour les recettes diverses, cellule d'identitovigilance, régies, activité libérale, activité laboratoire et suppléance,
- Madame Cynthia CHARRIER, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Saint-Jacques, Urgences, SSE, cellule patients internationaux et facturation activité hospitalière,
- Monsieur Pierre-Yves DUMAS, technicien supérieur hospitalier, pour les archives.

Article 6

Au sein du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant aux inscriptions pour les greffes :

- Madame Emilie ECOURTEMER, ingénieur hospitalier,
- Madame Magali HERAULT, technicien supérieur hospitalier,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie ECOURTEMER et Madame Magali HERAULT, même délégation est donnée à Madame Hélène PROD'HOMME, ingénieur hospitalier.

Article 7

Cette décision annule et remplace la décision n°2022/76.

Article 8

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 9

La présente décision prend effet à compter du 1 mai 2023.

Nantes, le

16 MAI 2023

Philippe EL SAÏR
Directeur général



Original

- direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PPERF
- PRH
- RAA
- affichage sites
- intranet



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Décision d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2023/17
portant subdélégation de signature**

Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans l'emploi de directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique de Mme Carine VERITE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départementale ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Carine VERITE, directrice départementale adjointe, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique par l'arrêté préfectoral sus-visé.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1, aux personnes suivantes :

- M. Stéphane GUIMARD, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du « service public de la rue au logement »
- Mme Stéphanie TESSIER, Conseillère technique de service social, adjointe au responsable du « service public de la rue au logement »
- M. Rémi MORANDEAU, Directeur adjoint du travail, responsable du « service public de l'insertion et de l'emploi »

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1 et 2, aux personnes suivantes, dans leur domaine d'intervention spécifique :

- Mme Cécile GREGOIRE, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du Logement d'abord et de l'observation sociale
- Mme Eve MAURY, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la veille sociale et de la résorption des bidonvilles
- Mme Isabelle LE TALLEC, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la stratégie pauvreté et des publics vulnérables
- Mme Sophie LEMBO, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'asile et de l'intégration
- Mme Françoise BAYLE, Conseillère technique supérieure de service social, responsable de la cellule instances médicale et de l'aide alimentaire

L'annexe 1 à la présente décision contient les spécimens de signature des agents ayant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 - Cœur Chorus : Des licences Cœur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en annexe 2, à l'effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

En qualité de Responsables d'Unité Opérationnelle (RUO) pour les programmes suivants :

- BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité . »
- BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- BOP 157 « Handicap et dépendance »
- BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- BOP 183 « Protection maladie »
- BOP 303 « Immigration et asile »
- BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- BOP 364 « Cohésion » du plan de relance

Pour les actes suivants :

- la réception et l'allocation des crédits subdélégés par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO.
- L'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement).
- Le traitement des immobilisations
- Le traitement des recettes non fiscales
- Les travaux de fin de gestion

Pour la consultation des données Cœur Chorus pour tous les BOP ;

ARTICLE 5 – Chorus Formulaires : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 3, à l'effet de procéder dans l'application Chorus Formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- Les demandes d'engagement juridique
- les constatations et certifications du service fait
- les ordres de payer

ARTICLE 6 – Chorus DT : Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 4 de la présente décision.

ARTICLE 7 – Carte achat : Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDETS 44 à l'aide de la carte achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Mme Carine VERITE, directrice départementale adjointe
- M. Laurent BOULANGEOT, responsable de l'unité de contrôle de Saint-Nazaire

ARTICLE 8 : La décision d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2023/04 portant subdélégation de signature en date du 31 janvier 2023 est abrogée.

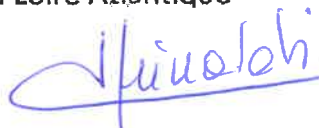
ARTICLE 9 : Ampliation de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique et à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 10 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La notification de la présente décision sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Nantes, le 16 mai 2023

La directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de
la Loire-Atlantique



Blandine GRIMALDI



ANNEXE 1
SPECIMEN DE SIGNATURES

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Loire-Atlantique

<p>Carine VERITE Directrice adjointe</p>	
	
<p>Stéphane GUIMARD Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du Service Public de la Rue au Logement</p>	<p>Stéphanie TESSIER Conseillère technique de service sociale, adjointe au responsable du Service Public de la Rue au Logement</p>
	
<p>Cécile GREGOIRE Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable « Logement d'abord et observation sociale »</p>	<p>Eve MAURY Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable « Veille sociale et résorption des bidonvilles »</p>
	
<p>Isabelle LE TALLEC Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable « Stratégie pauvreté et protection des publics vulnérables »</p>	<p>Sophie LEMBO Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable « Asile et Intégration »</p>
	




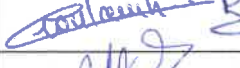


ANNEXE 1 (suite)
SPECIMEN DE SIGNATURES

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Loire-Atlantique

<p>Rémi MORANDEAU Directeur adjoint du travail, Responsable du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi</p>	<p>Françoise BAYLE Conseillère technique supérieure de service social, responsable de la cellule instances médicale et de l'aide alimentaire</p>
	






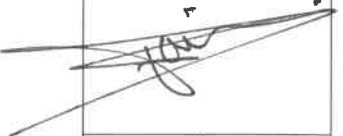

Annexe 2
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué accordée par
Blandine GRIMALDI
Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

Cœur Chorus
Liste des habilitations à la DDETS 44

Utilisateur Cœur Chorus			Type de licence	Signature
NOM	Prénom	Service		
GALLION	Céline	Service public de la rue au logement	RUO	
PAIREAU	Franck	Service public de la rue au logement	RUO	
JUDALET-POTTIER	Aurélia	Service public de l'insertion et de l'emploi	RUO	
GOULAMHOUSSEN	Rézina	Service public de la rue au logement	RUO	
LECLERC	Corine	Service public de l'insertion et de l'emploi	RUO	
PINAU	Patricia	Service public de la rue au logement	RUO	

**ANNEXE 3
SPECIMEN DE SIGNATURES**


à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Loire-Atlantique
Chorus Formulaires
Liste des habilitations à la DDETS 44

Utilisateur Chorus Formulaires			Type de formulaires	Signature
Nom	Prénom	Service		
FUSILLER	Brigitte	Service public de la rue au logement	Demande d'engagement juridique, constatation du service fait et fiche communication/ ordre de payer	
JUDALET POTTIER	Aurélia	Service public de l'insertion et de l'emploi		
GALLION	Céline	Service public de la rue au logement		
GOULAMHOUSSEN	Rézina	Service public de la rue au logement		
LECLERC	Corinne	Service public de l'insertion et de l'emploi		
PAIREAU	Franck	Mission d'appui et d'animation territoriale et transversale		
PINAU	Patricia	Service public de la rue au logement		

ANNEXE 3 (suite)
SPECIMEN DE SIGNATURES

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Loire-Atlantique
Chorus Formulaires

Liste des habilitations à la DDETS 44



Utilisateur Chorus Formulaires			Type de formulaires	Signature
Nom	Prénom	Service		
WARIN	Gaelle	Service public de la rue au logement	Demande d'engagement juridique, constatation du service fait et fiche communication/ ordre de payer	

ANNEXE 3 (suite)
SPECIMEN DE SIGNATURES

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de
la Loire-Atlantique

Chorus Formulaires

Liste des habilitations à la DDETS 44

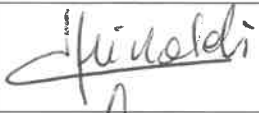






Utilisateur Chorus Formulaires			Type de formulaires	Signature
Nom	Prénom	Service		
LEQUIMENER	Aurélie	Service public de l'insertion et de l'emploi	Demande d'engagement juridique, constatation du service fait et fiche communication/ ordre de payer	
MATHE	Quentin			

**ANNEXE 4
SPECIMEN DE SIGNATURES**

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Loire-Atlantique

Chorus DT

Liste des habilitations à la DDETS 44

Valideur hiérarchique 1 (VH1) et gestionnaire Ordre de Mission (OM)			Profil d'habilitation	Signature
Nom	Prénom	Fonction/Service		
GRIMALDI	Blandine	Directrice	VH1-OM	
VERITE	Carine	Directrice adjointe Responsable du pôle Accès à l'Emploi et au Logement	VH1-OM	
GUIMARD	Stéphane	Responsable du Service Public de la Rue au Logement	VH1-OM	
TESSIER	Stéphanie	Adjointe au responsable du Service Public de la Rue au Logement	VH1-OM	
GREGOIRE	Cécile	Responsable « Logement d'abord et observation sociale »	VH1-OM	
MAURY	Eve	Responsable « Veille sociale et résorption des bidonvilles »	VH1-OM	
CONNART	Frédérique	Responsable « Accès au logement social des publics prioritaires »	VH1-OM	
ARNOUX	Nathalie	Responsable « Droit au Logement Opposable »	VH1-OM	
ROSPAPE	Catherine	Responsable « Prévention des expulsions »	VH1-OM	
LEMBO	Sophie	Responsable « Asile et Intégration »	VH1-OM	
LE TALLEC	Isabelle	Responsable « Stratégie pauvreté et protection des personnes vulnérables »	VH1-OM	
BAYLE	Françoise	Responsable « Cellule des instances médicales et aide alimentaire »	VH1-OM	

Annexe 4 (suite)

à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-
Atlantique

Chorus DT
Liste des habilitations à la DDETS 44

MORANDEAU	Rémi	Responsable du service de l'insertion et de l'emploi	VH1-OM	
LE MARC	Jacques	Responsable du pôle « travail et entreprise ».	VH1-OM	
HASSED	Marie	Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'insertion par l'activité économique	VH1-OM	
MOUTON	Noémie	Responsable du service « SCT, renseignements législation du travail »	VH1-OM	
BOULANGEOT	Laurent	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
BERRIEX	Corinne	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
DAVID	Fabrice	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
REDUREAU	Yvan	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	



Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-05-31 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Regate des clubs espoirs Arjer n°11 », le mercredi 31 mai 2023 sur l'Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Regate des clubs espoirs Arjer n°11» le mercredi 31 mai 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (chateau de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le mercredi 31 mai 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (chateau de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.



Article 6 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 15 mai 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
l'Adjointe au chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-03 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Regate de club minimes », le samedi 3 juin 2023 sur l'Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Regate de club minimes» le samedi 3 juin 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (chateau de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le samedi 3 juin 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (chateau de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Article 6 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 17 mai 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
l'Adjointe au chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-03-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Regate deriveurs », le samedi 3 juin 2023 sur l'Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Regate deriveurs» le samedi 3 juin 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (chateau de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le samedi 3 juin 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (chateau de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Article 6 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 17 mai 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
l'Adjointe au chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-05-27 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Trophée AUBIN », le samedi 27 au lundi 29 mai 2023 sur l'Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Trophée AUBIN» le samedi 27 au lundi 29 mai 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et le port de Sucé-sur-Erdre, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le samedi 27 au lundi 29 mai 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et le port de Sucé-sur-Erdre, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Article 6 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Les maires de La Chapelle sur Erdre, de Sucé-sur-Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 23 mai 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
Chef de l'Unité Sécurité des Transports
Michel LE ROCH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2023-349 du **5 MAI 2023**

portant modification de l'arrêté n° 2022-691 du 20 septembre 2022 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu à l'arrêté de délégation n° 2023/SGAR/DRAC/163 du 20 avril 2023 qui porte délégation de signature de M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire à M. Marc LE BOURHIS ;

Vu l'arrêté n° 2023/DRAC-sg/3 du 21 avril 2023, signé de M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles, qui porte subdélégation de sa signature

Vu le dossier enregistré sous le n° PC04408221W1064, permis de construire, déposé par – EDMP - Pays de la Loire – pour le projet « 2022 - Rue des Palmiers - AM 122,123,190,192,213 » localisé à LIGNE, transmis par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Pays de la Loire, le 27 décembre 2021 ;

Vu le rapport de diagnostic réalisé par l'INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest remis au préfet de région le 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-691 du 20 septembre 2022 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive ;

Vu le courriel en date du 15 mai 2023 adressé par M. G. De Urtasun, représentant le groupe Edouard Denis - EDMP Pays de la Loire, indiquant l'erreur portant sur la dénomination de l'aménageur dans l'arrêté susvisé ;

Considérant que la dénomination de l'aménageur doit être modifiée.

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté n° 2022-691 du 20 septembre 2022 est modifié comme suit :

« Une opération de archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2022 - Rue des Palmiers - AM 122,123,190,192,213 », sis en :

Article 2 - RÉGION : PAYS-DE-LA-LOIRE

DEPARTEMENT : LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE : LIGNE

Lieudit ou adresse : Rue des Palmiers

Cadastre : Section : AM, Parcelles : 122,123,190,192,213

Réalisé par : EDMP - Pays de la Loire

L'emprise soumise à la fouille, d'une superficie de 1 837 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté (annexe 1). »

Article 3 - Les annexes 1 et 2 de l'arrêté n° 2022-691 du 20 septembre 2022 ne sont pas modifiés. Les articles n° 2 et n° 3 ne sont pas modifiés.

Article 4 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à EDMP - Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **5 MAI 2023**

Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
La Conservatrice régionale de l'archéologie
Conservatrice du patrimoine

Isabelle BOLLARD-RAINEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2023-340 du **22 MAI 2023**

portant modification de l'arrêté n° 2022-649 du 5 septembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2022-442 du 8 juin 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu à l'arrêté de délégation n° 2023/SGAR/DRAC/163 du 20 avril 2023 qui porte délégation de signature de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire à M. Marc LE BOURHIS ;

Vu l'arrêté n° 2023/DRAC-sg/3 du 21 avril 2023, signé de M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles, qui porte subdélégation de sa signature ;

Vu l'arrêté n° 2022-442 du 8 juin 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (DONGES, MONTOIR-DE-BRETAGNE, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, SAINT-JOACHIM, SAINT-LYPHARD, SAINT-NAZAIRE, LOIRE-ATLANTIQUE, 2019 - Bassin Versant du Brivet - Curage Grand Marais de Brière) ;

Vu l'arrêté n° 2022-649 du 5 septembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2022-442 du 8 juin 2022 susvisé ;

Vu le courriel en date du 3 avril 2023 par lequel le Syndicat du Bassin-Versant du Brivet fait état des travaux effectivement réalisés au cours de la tranche n° 2 ;

Vu le courriel en date du 9 mai 2023 adressé par le service archéologie du conseil départemental de Loire-Atlantique faisant état des emprises effectivement suivies au cours de la tranche n° 2 ;

Considérant que « la curée de Saint-Lyphard » n'a pas fait l'objet de curage dans le cadre de la tranche n° 2 ;

Considérant que les emprises définies par les arrêtés n° 2022-442 du 8 juin 2022 et n° 2022-649 du 5 septembre 2022 doivent être modifiées ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté n° 2022-649 du 5 septembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2022-442 du 8 juin 2022 est modifié comme suit :

« Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2019 - Bassin Versant du Brivet - Curage Grand Marais de Brière », sis en :

RÉGION : PAYS-DE-LA-LOIRE
DEPARTEMENT : LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE : DONGES
Lieudit ou adresse : La Croix
Cadastre : Marais Indivis

DEPARTEMENT : LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE : MONTOIR-DE-BRETAGNE
Lieudit ou adresse : La Bernuais
Cadastre : Marais Indivis

DEPARTEMENT : LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE : SAINT-ANDRE-DES-EAUX
Lieudit ou adresse : La Métairie d'Ust
Cadastre : Marais Indivis

DEPARTEMENT : LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE : SAINT-JOACHIM
Lieu dit ou adresse : Butte aux Pierres, Marais de Grande Brière
Cadastre : Marais Indivis

DEPARTEMENT : LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE : SAINT-LYPHARD
Lieu dit ou adresse : Kervy, rivage de Cadio
Cadastre : Marais Indivis

DEPARTEMENT : LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE : SAINT-NAZAIRE
Lieu dit ou adresse : Le Quemeneau ; Marais de la rivière
Cadastre : Marais Indivis

Réalisé par : Syndicat du Bassin Versant du Brivet

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 161983 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté. Sont figurés en rouge, les canaux faisant l'objet d'une approche géomorphologique et d'un suivi archéologique. Sont figurés en vert, les canaux faisant l'objet d'une seule approche géomorphologique.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus. »

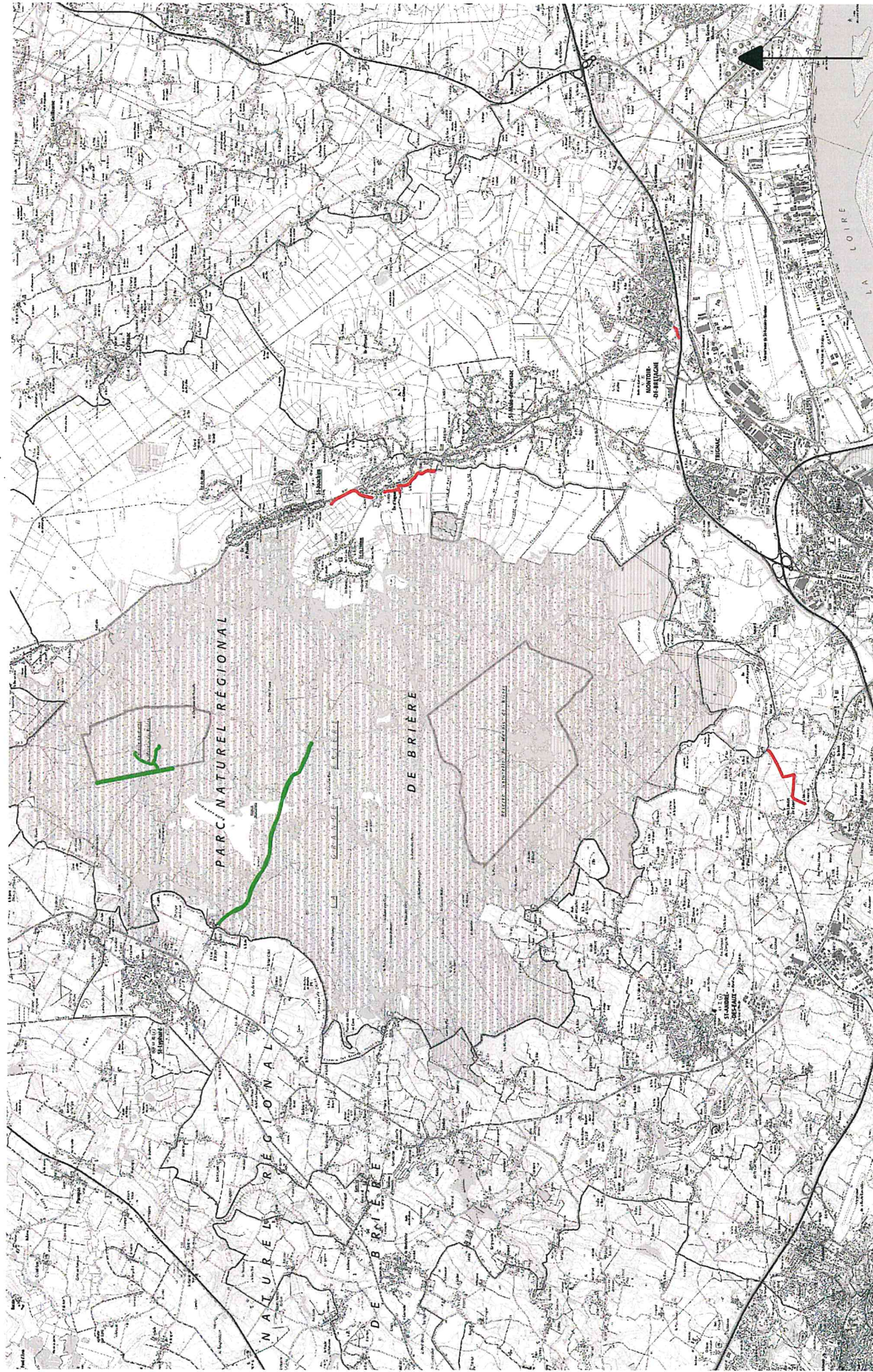
Article 2 - Compte tenu de la méthodologie définie dans l'article 4 de l'arrêté n° 2022-442 du 8 juin 2022, la « curée de Saint-Lyphard » n'ayant pas été curée au cours de la tranche n° 2, celle-ci n'a fait l'objet que d'une approche géomorphologique (phase n° 1) et devra faire faire l'objet d'un suivi archéologique (phase n° 2) quand les travaux de curage seront mis en œuvre, dans le cadre des tranches ultérieures.

Article 3 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yann LE JEUNE, à la Préfecture Régionale des Pays-de-la-Loire, à Syndicat du Bassin Versant du Brivet et à Pôle archéologie préventive et programmée de Grand Patrimoine de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **22 MAI 2023**

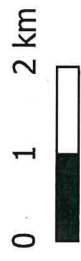
Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
La Conservatrice régionale de l'archéologie
Conservatrice du patrimoine
Isabelle BOLLARD-RAINEAU

22 MAI 2023



INTERCOMMUNAL (LOIRE-ATLANTIQUE)
Bassin Versant du Brivet - Curage Grand Marais de Brière - tranche 2
annexe à l'arrêté n°2023-340

■ approche géomorphologique
■ approche géomorphologique et suivi archéologique





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2023-371 du **2 MAI 2023**

portant autorisation d'une fouille d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu à réaliser des fouilles archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté n° 2023/SGAR/DRAC/163 du 20 avril 2023 qui porte délégation de signature de M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023/DRAC-sg/3 du 21 avril 2023, signé de Monsieur Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature

Vu le dossier enregistré sous le n° AC0441092200013, demande d'autorisation de travaux sur immeuble classé, déposé par – DRAC Pays de la Loire – pour le projet « 2022 - Cathédrale St Pierre St Paul - Tombeau de François II et Marguerite de Foix - Restauration » localisé à NANTES ;

Vu l'arrêté n° 2022-838 du 21 décembre 2022 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive ;

Vu la demande d'autorisation reçue en préfecture de région le 22 mai 2023 ;

Vu la proposition de désignation d'un responsable scientifique d'opération par l'INRAP ;

Considérant que le contrat transmis à l'appui de la demande d'autorisation permet de réaliser la fouille prescrite le 21 décembre 2022.

ARRÊTE

Article 1 - L'opération de fouille d'archéologie préventive susvisée est autorisée sur le terrain faisant l'objet du projet d'aménagement susvisé, situé comme suit :

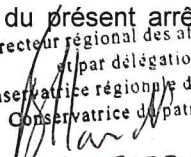
- DEPARTEMENT : LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE : NANTES
Lieu-dit ou adresse : Cathédrale St Pierre St Paul - Tombeau de François II et Marguerite de Foix - Restauration

Réalisé par : DRAC Pays de la Loire.

Article 2 - Madame Aude VALERIEN est désignée responsable scientifique de l'opération de fouille archéologique préventive. L'opération est enregistrée sous le code : 187504.

Article 3 - exécutera la fouille conformément aux prescriptions imposées par les services de l'État, selon les objectifs scientifiques et les principes méthodologiques qu'il a fixés et ce, sous le contrôle de ses représentants.

Article 4 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à DRAC Pays de la Loire, à Madame Aude VALERIEN et à l'INRAP.

Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
La Conservatrice régionale de l'archéologie
Conservatrice du patrimoine

- - - - - BOUTARD-RAINEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2023-341 du **22 MAI 2023**

portant modification de l'arrêté n° 2022-719 du 5 octobre 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu à l'arrêté de délégation n° 2023/SGAR/DRAC/163 du 20 avril 2023 qui porte délégation de signature de M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire à M. Marc LE BOURHIS ;

Vu l'arrêté n° 2023/DRAC-sg/3 du 21 avril 2023, signé de M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles, qui porte subdélégation de sa signature ;

Vu l'arrêté n° 2022-719 du 5 octobre 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (VALLET, LOIRE-ATLANTIQUE, 2022 - "Les Dorices" - AR 234,299,300) ;

Vu l'erreur de calcul de la surface visée dans l'article n° 1 de l'arrêté n° 2022-719 du 5 octobre 2022 susvisé ;

Considérant que le calcul de la surface doit être corrigé ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté n° 2022-719 du 5 octobre 2022 est modifié comme suit :

« Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2022 - "Les Dorices" - AR 234,299,300 », sis en :

RÉGION : PAYS-DE-LA-LOIRE

DÉPARTEMENT : LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE : VALLET

Lieu-dit/Adresse : Les Dorices

Cadastre : Section : AR ; Parcelles : 234, 299, 300

Réalisé par : La Ligue de Football des Pays de la Loire

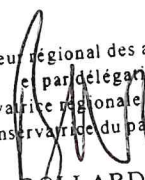
L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 82 000 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus. »

Article 2 - Le document graphique annexé à l'arrêté n° 2022-719 du 5 octobre 2022 est inchangé.

Article 3 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Ligue de Football des Pays de la Loire et à Pôle archéologie préventive et programmée de Grand Patrimoine de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **22 MAI 2023**

Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
La Conservatrice régionale de l'archéologie
Conservatrice du patrimoine

Isabelle BOLLARD-RAINEAU



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le 17 mai 2023

Service des risques naturels et technologiques
Division canalisations équipements sous pression

**DÉCISION N°DREAL/SRNT/2023-020
Portant prolongation de la durée de reconnaissance du service inspection de
la société YARA France pour son site de Montoir-de-Bretagne**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L.557-28, L.557-31 et L.557-45 portant habilitation d'organisme pour les opérations non exigées par les directives européennes ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.221-8 ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R.421-1 ;
- Vu** le code de l'environnement notamment son article R.557-4-2 relatif aux critères d'habilitation des organismes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 13 et 34 ;
- Vu** la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus modifiée ;
- Vu** la décision BSERR n°047 du 24 décembre 2018, relative aux missions de surveillance des DREAL, DRIEE et DEAL réalisées dans le domaine des appareils à pression, qui remplace les articles 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 alinéa 3 et 4, 14, 15, 20, 21 de la décision BSEI 13-125 relative aux services d'inspection reconnus ;
- Vu** la décision n°DREAL/SRNT/2019-019 du 21 mai 2019 portant reconnaissance et habilitation du service inspection de la société YARA France pour son site industriel de Montoir-de-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Vu la demande du 21 novembre 2022 complétée le 19 décembre 2022 ainsi qu'en janvier, février et mars 2023 de la société YARA France visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance du service inspection de son établissement de Montoir-de-Bretagne ;

Vu le guide DT 84 révision D-03 de mars 2020 « pour l'établissement d'un plan d'inspection permettant de définir la nature et les périodicités d'inspections périodiques et de requalifications pouvant être supérieures à cinq et dix ans » ;

Considérant que le service inspection de la société YARA France est reconnu par décision du 21 mai 2019 susvisée jusqu'au 23 mai 2023 ;

Considérant que la société YARA France a demandé le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection selon les modalités de la décision BSEI n°13-125, par courrier du 21 novembre 2022 complété le 19 décembre 2022 ;

Considérant que cette demande a été jugée recevable le 13 avril 2023 compte tenu des échanges nécessaires sur la nouvelle méthodologie d'élaboration des plans d'inspection selon le guide DT 84 révision D03 de mars 2020 susvisé employée par le service inspection ;

Considérant la nécessité de réaliser l'audit sur 4 jours compte tenu du référentiel à auditer ;

Considérant que suite à la recevabilité et compte tenu du calendrier, l'audit de renouvellement de reconnaissance est prévu d'être réalisé du 23 au 26 mai 2023 ;

Considérant la nécessité d'accorder un délai suffisant pour la réalisation de l'audit et les échanges postérieurs à l'audit (réponses aux constats par la société YARA France, analyse des réponses et rédaction du rapport d'audit par l'équipe d'auditeurs) ;

Considérant le délai nécessaire à la DREAL des Pays de la Loire pour finaliser l'instruction de la demande de renouvellement de reconnaissance une fois le rapport d'audit produit ;

Considérant que l'échéance du 23 mai 2023 ne permet pas la poursuite de l'instruction de la demande de renouvellement de reconnaissance et la réalisation de l'audit dans de bonnes conditions et qu'il convient par conséquent de prolonger l'échéance de reconnaissance du service inspection ;

Considérant qu'un délai de quatre mois permet la réalisation de l'audit et des échanges qui en découlent puis de finaliser l'instruction de la demande de renouvellement de reconnaissance dans de bonnes conditions ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1

L'échéance visée à l'article 1 de la décision DREAL/SRNT/2019-051 du 21 mai 2019 susvisé portant renouvellement de la reconnaissance du service inspection de la société YARA France à Montoir-de-Bretagne est portée au **23 septembre 2023**.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à la société YARA France.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à la société YARA France.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Le directeur adjoint,



David GOUTX

2023.05.16

20:48:34 +02'00'

DECISION N° 2023.260

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DE LA
DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD, Directeur d'EPSYLAN ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Au 31/12/2022 et dans le cadre des opérations de clôture, il convient de neutraliser la part de financement, perçue en Dotation Annuelle de Financement, non utilisée en 2022 :


Date	Libellé	report PCA
11/03/2022	PCA DAF2019 PAP RENFORT IDE PH	67 100,00 €
11/03/2022	PCA DAF2019 PEDO STRUCT REPIT	16 666,00 €
11/03/2022	PCA DAF2019 SPID NORD12.5+62.5	75 000,00 €
11/03/2022	PCA DAF2018 PROJET ACCOMP.PEDO	17 062,50 €
11/03/2022	PCA DAF2018 MED APH/SENIOR URG	62 370,00 €
11/03/2022	PCA DAF2018 PTSM PROJ.SANT/M.	6 930,00 €
11/03/2022	PCA DAF2018 PROJET MAS 2021	85963,66 €
11/03/2022	PCA DAF2020 SPID OUEST-CREAT.	291 810,00 €
11/03/2022	PCA DAF2020 RENF.EMPP	185 000,00 €
11/03/2022	PCA DAF2020 RENF AMBU PSYCHOL.	55 000,00 €
11/03/2022	PCA DAF2020 PAP RENFORT IDE PH	69 500,00 €
11/03/2022	PCA DAF2019 PTSM RENF.PSY URG.	191 680,00 €
11/03/2022	PCA DAF2019 RENFORT URG.OUEST	23 048,00 €
11/03/2022	PCA DAF2020 PIJ EQU.LIAIS.CHTB	374 940,00 €
11/03/2022	PCA DAF2021 SEGUR SECU ORGANIS	208 090,00 €
11/03/2022	PCA DAF2020 PEDO DISPO PIV/CMP	856 360,00 €
11/03/2022	PCA DAF2020 PEDOPSY HDJ CRISE	455 630,00 €
11/03/2022	PCA DAF2021 COMPL RENF EMPP	21 000,00 €
11/03/2022	PCA DAF2021 COMPL UPULI EST	134 000,00 €
11/03/2022	PCA DAF2021 REFORM ISO-CONT	122 800,00 €
11/03/2022	PCA DAF2021 PIJ SPID ADO	220 000,00 €
11/03/2022	PCA DAF2021 PIJ EQ.MOB.REP.PRE	200 000,00 €
11/03/2022	PCA DAF2021 RENF.CMP IPA	128 000,00 €
11/03/2022	PCA DAF2021 RENF.SECTEUR	240 000,00 €
11/03/2022	PCA DAF2021 CAQES	11 047,00 €
04/07/2022	DAF22 COMPL ISOCON	30 000,00 €
04/07/2022	DAF22 RENFORT CMP	90 000,00 €
12/09/2022	DAF22 SEGUR SECU ORGANIS	436 852,00 €

31/12/2022	DAF22 MAISONNEE TSA	150 000,00 €
31/12/2022	DAF22 SOINS SOMATO	213 000,00 €
31/12/2022	DAF22 PIJ EMRP	200 000,00 €
31/12/2022	DAF22 PIJ RENFORT LIAISON	28 000,00 €
31/12/2022	DAF22 PIJ RENFORT CDS	136 000,00 €
31/12/2022	DAF2022 BASE	868 132,00 €
31/12/2022	DAF22 PIJ SPID ADO	120 000,00 €
31/12/2022	DAF22 INFLATION	415 100,00 €

Ainsi, dans le suivi des opérations de clôture et au regard de l'avancées de ces projets, le montant total des sommes ci-dessus, soit **6 806 101,16 €** est rattaché à l'exercice 2023 en opération « produit constaté d'avance » dans l'objectif de neutraliser les dépenses sur cet exercice.

Blain, le 02 mai 2023

Le comptable d'EPSYLAN


Dominique GOURBEIX

Le Directeur


Yves PRAUD

DECISION N° 2023.261

DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DES CREDITS FIR INTERPRETARIAT

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD,
Directeur d'EPSYLAN ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Au 31/12/2022 et dans le cadre des opérations de clôture, il convient de neutraliser la part de financement, perçue en FIR, non utilisée en 2022 et perçue dans le cadre de la cible MI1-2-21 : Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé.

Un titre de recettes est émis sur l'exercice 2022 pour un montant de 5 000 € correspondant au montant du versement pour lesquels :

- 3 625,38 € correspondent à la part "effective" rattachée à l'exercice 2022 et,
- 1 374,62 € en rattachement à l'exercice 2023 en opération « produit constaté d'avance »

Blain, le 2 mai 2023

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX

Le Directeur

Yves PRAUD





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

*Service interministériel régional
des affaires civiles, économiques, de défense
et de la protection civile*

Arrêté SIRACEDPC n° 2023 - 48

**ARRÊTÉ
RELATIF AUX MESURES DE POLICE DE L'AÉROPORT DE NANTES
ATLANTIQUE**

**Le Préfet de la Région Pays de Loire,
Préfet de la Loire Atlantique**

Vu le règlement européen,
Vu le Code des transports,
Vu le Code de l'aviation civile,
Vu le règlement européen (UE) n°139/2014,
Vu le règlement européen (UE) n° 376/2014,
Vu le règlement européen (UE) n° 1139/2018,
Vu le règlement européen (UE) n°923/2012,
Vu les articles 72-4 à 72-7 du Code des transports
Vu l'article L. 5233-1 du Code de la santé publique,
Vu les règlements R 282-2 et R282-3 du Code de l'aviation civile,
Vu les règlements R. 217-2 et R217-2-1 du Code de l'aviation civile,
Vu le règlement R. 217-2-1 du Code de l'aviation civile,
Vu les dispositions du Décret n° 2022-621 du 22 avril 2022,
Vu l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté CABINET/SIRACEDPC/01-2019 du 2 janvier 2019 « relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Nantes-Atlantique »,
Vu les procédures d'exploitation émise par l'exploitant de l'aéroport de Nantes Atlantique dans son manuel d'exploitation (MANEX),
Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M.Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire , préfet de la Loire-Atlantique,
Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de François DRAPE, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
Vu l'avis émanant :

- du directeur Interdépartemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ou de son représentant,
- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest ou de son représentant,

- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou de son représentant,
- de l'exploitant d'aérodrome,

Vu l'avis du directeur de cabinet du département de Loire Atlantique ou de son représentant dûment désigné.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent arrêté dit « arrêté préfectoral de police » fixe les dispositions relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité sur l'aéroport de Nantes Atlantique, sans préjudice de toute réglementation applicable aux aérodromes.

Les dispositions relatives à la sûreté sur l'aéroport de Nantes Atlantique font l'objet d'un arrêté spécifique.

Le préfet ou son représentant peut, si une situation particulière l'impose, édicter et/ou faire appliquer des mesures supplémentaires concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

Par ailleurs, l'exploitant d'aérodrome définit des consignes d'exploitation afin de préciser les modalités de mise en œuvre applicables aux personnes morales et aux personnes physiques opérant sur l'emprise de l'aérodrome.

La police aux frontières (PAF), service compétent de l'État désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, a la charge du contrôle et de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au côté ville et au circuit passagers « côté piste » de l'aérodrome de Nantes Atlantique.

Le directeur Interdépartemental de la Police aux Frontières (DIDPAF) est désigné par l'autorité préfectorale exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome comme délégué du préfet pour assumer, en cas de nécessité, la prise immédiate de toutes les mesures qui s'imposent pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aérodrome de Nantes-Atlantique, alerter sans délai le préfet ou son représentant de tout incident grave survenant sur l'emprise de l'aérodrome.

La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA), service compétent de l'État désigné par la DGAC, a la charge du contrôle et de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au côté piste à l'exception du secteur de sûreté « Passagers » (P) de la PCZSAR de l'aérodrome de Nantes Atlantique.

Les dispositions du règlement (UE) n°139/2014 sont obligatoires pour les tous intervenants sur l'aéroport.

Article 2 - Définitions

Côté ville et côté piste : voir l'arrêté de police « sûreté » applicable à l'aéroport Nantes Atlantique.

Aire de mouvement : l'aire de mouvement de l'aérodrome est la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic. Pour le présent arrêté, l'aire de mouvement correspond à l'union des secteurs MAN et TRA :

- Secteur MAN : Le secteur fonctionnel MAN, comprend, à l'exception des aires de

Trafic :

- L'aire de manœuvre au sens du règlement (UE) n° 139/2014,
- Les Voies de Circulation Avion (VCA) d'aires de trafic,
- L'ensemble des surfaces de protection des ouvrages précités (bande des pistes, aires de sécurité d'extrémité de pistes (RESA), bandes des VCA, etc.),
- L'ensemble des surfaces de protection opérationnelles (aires critiques et aires sensibles des aides à la navigation aérienne, prolongement d'arrêt (SWY),
- Les portions de route de service menant directement aux ouvrages précités,
- Les surfaces encloses par les ouvrages précités.

- Secteur TRA : Le secteur fonctionnel TRA, comprend :

- Les aires de trafic au sens du règlement (UE) n° 139/2014, dont les Voies de Circulation Avions (VCA) NORD et SUD;
- Les cheminements véhicules qui desservent ces aires ;
- Les routes de service, à l'exclusion de celles comprises dans le secteur MAN;
- Les surfaces encloses par les ouvrages précités.

La carte des secteurs fonctionnels MAN et TRA est annexée à l'arrêté CABINET/SIRA-CEDPC/01-2019 du 2 janvier 2019 « relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Nantes-Atlantique ».

Définitions :

-Véhicules : Mobiles autotractés immatriculés conformément aux dispositions du code de la route.

-Engins : mobiles autotractés non immatriculés côté piste présents sur l'aire de mouvement et utilisés pour les activités liées au transport aérien, à l'entretien et au fonctionnement de l'aéroport, à l'exception des aéronefs, y compris s'ils sont tractés.

-FOD (Foreign Object Disclamous) : Objet étranger pouvant causer des dommages aux aéronefs sur les aires de mouvement.

-Matériels : Sont considérés comme matériels les objets non autotractés présents sur l'aire de mouvement et utilisés pour les activités liées au transport aérien. Il s'agit notamment des conteneurs, des palettes, des chariots bagages, etc.

Article 3 - Signalement à l'exploitant d'aérodrome et aux services compétents de l'État

Tout accident ou incident de personne, de véhicule, d'engin ou de matériel, tout accident ou incident concernant la structure d'un aéronef, une infrastructure ou un équipement, tout comportement ou animal dangereux ou susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens doit être signalé, dans les plus brefs délais :

- À l'exploitant d'aérodrome
- À la police aux frontières « côté ville »
- À la gendarmerie des transports aériens « côté piste »

Conformément au règlement (UE) n° 376/2014, tout incident susceptible de présenter un risque réel ou potentiel en matière de sécurité aérienne, et notamment les événements listés par le règlement d'exécution (UE) 2015/1018, sont :

- Signalé à l'exploitant d'aérodrome via le système qu'il met en place
- Notifié à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

L'exploitant d'aérodrome établit une procédure de report d'évènements qu'il communique aux tiers et sous-traitants par le plan de prévention.

Le signalement des évènements ci-dessus ne dispense pas les personnes physiques et morales d'intervenir immédiatement dans la limite de leurs moyens pour mettre fin à une situation dangereuse.

Les entreprises détentrices de l'autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome communiquent et maintiennent à jour auprès de ce dernier les coordonnées des personnes à contacter 24h/24 en cas de situation d'urgence sur la plateforme.

CIRCULATION DES PERSONNES

TITRE 1 : CÔTÉ VILLE

Article 4 - Circulation côté ville

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de toute personne au côté ville et réglementer l'accès aux bâtiments, locaux ou installations situés côté ville, ainsi qu'aux routes les desservant.

Il en informe l'exploitant d'aérodrome et les services compétents de l'État.

TITRE 2 : CÔTÉ PISTE

Article 5 - Circulation côté piste

Les personnes accédant ou circulant côté piste sont tenues d'observer les règles édictées par le

présent arrêté et de respecter les consignes de l'exploitant en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens (MANEX).

Les différentes zones du côté piste, les titres de circulation exigibles et les modalités de contrôle d'accès sont définis dans l'arrêté relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Nantes Atlantique en vigueur et dans les consignes d'exploitation.

Il est obligatoire de porter un vêtement Haute Visibilité et le titre de circulation visible et d'emprunter les cheminements balisés lorsqu'ils existent. Cette obligation s'applique à tous les personnels en toutes circonstances.

Les employeurs sont tenus de prévoir une tenue de travail codifiée et veillent au port des EPI conformément aux dispositions du Code du travail. Ces équipements sont conçus pour ne pas produire de FOD.

Article 6 - Circulation sur l'aire de mouvement

Les conditions de circulation des personnes sur l'aire de mouvement, y compris les passagers, sont détaillées ci-après et les consignes d'exploitation fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Article 7 - Formations des personnes circulant sur l'aire de mouvement

Conformément aux règlements (UE) n° 1139/2018 et n° 139/2014, les personnes autorisées et non accompagnées circulant sur l'aire de mouvement ou toute autre zone opérationnelle doivent avoir reçu des formations locales relatives aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire ainsi qu'aux règles et procédures à respecter, dont la validité est de deux ans :

- Le module de « formation générale à la sécurité côté piste » pour les déplacements à pied non accompagnés
- Le module de formation à la conduite en sécurité sur l'aire de trafic et voies de service si l'activité exercée nécessite de circuler sur l'aire de trafic et les voies de service.
- Le module de formation à la conduite en sécurité sur l'aire de manœuvre si l'activité exercée nécessite de circuler sur l'aire de manœuvre.

Chaque employeur, ou, dans le cas où le titulaire est un salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, le représentant de l'entreprise utilisatrice, s'assure que ses personnels ont réussi ces formations et qu'ils suivent des rappels réguliers de formation avant la fin de validité des deux ans.

L'exploitant d'aérodrome fixe, dans ses procédures d'exploitation, les objectifs pédagogiques, les modalités de la formation, les prérequis, les modalités du contrôle de compétences, et les indicateurs de performance de la formation.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Nantes Atlantique en vigueur, la remise des titres de circulation aéroportuaire, pour les personnes amenées à circuler (à pieds ou en véhicule ou par tout autre moyen) sur les aires de mouvement et uniquement, est subordonnée à la fourniture par l'employeur, ou, dans le cas où le titulaire est un salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, le représentant de l'entreprise utilisatrice, d'une attestation de réussite de la formation à la sécurité en bonne et due forme. Un mode opératoire spécifique sera établi pour les SCE.

Article 8 - Autorisation de conduite des engins et véhicules

Tous les conducteurs d'engins ou de véhicules, ou d'un vélo, sont en possession du titre les autorisant à conduire côté piste.

Ce titre doit être visible et /ou présenté immédiatement en cas de contrôle par les militaires de la Gendarmerie des Transports Aériens et les personnels de l'exploitant autorisés à contrôler les autorisations de conduite.

Ce titre est délivré par l'exploitant sous réserve que l'employeur présente une attestation de réussite à la formation à la conduite en sécurité valide ainsi que la présentation d'un permis de conduire en adéquation avec le type de véhicule conduit, et en cours de validité, et de tout autre autorisation nécessaire à la circulation de véhicules spécialisés quand elle existe.

Ce titre doit être restitué sans délai par l'employeur à l'exploitant au terme de sa période de validité.

Article 9 : autorisation de conduite délivrée par l'employeur conformément au Code du travail

Tous les conducteurs d'engins sont en possession d'une autorisation de conduite établie par leur employeur conformément aux dispositions du Code du travail.

Cette autorisation doit être présentée immédiatement en cas de contrôle par les militaires de la Gendarmerie des Transports Aériens et les personnels de l'exploitant autorisés à contrôler les autorisations de conduite. Elle permet de s'assurer que le type d'engin conduit est en cohérence avec l'autorisation de l'employeur. Elle prévoit les types d'engins que le détenteur est autorisé à conduire.

Elle est délivrée par l'employeur conformément aux dispositions du Code du travail sous réserve que le conducteur dispose d'une attestation de réussite à la formation correspondant à l'engin.

L'employeur est tenu de veiller aux conditions de sécurité liées à l'utilisation de ses engins et doit suspendre immédiatement cette autorisation en cas d'usage dangereux de l'engin.

CIRCULATION, STATIONNEMENT ET STOCKAGE DES VÉHICULES, ENGIN ET MATÉRIELS

Article 10 - Conditions générales de circulation

Les conducteurs de véhicules et d'engins et vélos circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aéroport, côté ville et côté piste, sont tenus d'observer les règles édictées par le présent arrêté et les procédures d'exploitation émises par l'exploitant d'aéroport (MANEX).

Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique, et notamment côté ville.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, et notamment côté piste, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route même lorsque la signalisation verticale est impossible pour des raisons de sécurité. Ces règles ne s'appliquent pas aux aéronefs.

En outre, tout conducteur ou passager d'un véhicule ou engin doit porter une ceinture de sécurité dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. Une exemption pourra être acceptée pour les forces de l'ordre et de secours quand leur intervention n'est pas compatible avec le port de cette ceinture.

Les conducteurs obtempèrent aux injonctions données par les services compétents de l'État et éventuellement par les agents désignés par l'exploitant d'aérodrome et agréés par le préfet de Loire-Atlantique.

Sans préjudice des dispositions spécifiques en lien avec les servitudes radio électriques, pendant la conduite, l'utilisation par le conducteur d'appareils de téléphonie mobile ou de tout autre système de communication est interdite, à l'exception de la communication VHF lorsqu'elle est obligatoire.

La conduite d'un vélo est subordonnée au port du casque adapté à ce mode de déplacement et d'un vêtement haute -visibilité.

La vitesse est limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule, sauf pour les véhicules de sécurité en situation d'urgence équipés de gyrophares ou feux bleus.

La vitesse n'est en aucun cas supérieure aux limites suivantes :

- Au pas à proximité des aéronefs et devant l'aérogare et les bâtiments en général

- 30 km/h sur les voies de service au contact d'un poste avion
- 50 km/h sur les autres voies

Le conducteur doit rester constamment maître de sa vitesse et adapter cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, les conditions météorologiques, et des difficultés de la circulation.

Le conducteur doit la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, et aux véhicules de sécurité en intervention équipés de gyrophares ou feux bleus.

Article 11 - Circulation côté ville

La circulation côté ville peut être restreinte par la police aux frontières et la Gendarmerie des Transports Aériens pour des raisons relatives à l'ordre public, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

Les engins et matériels situés côté piste ne peuvent pas circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique côté ville, sauf dispositions particulières relatives aux transports exceptionnels et prévues par arrêté préfectoral.

Article 12 – Arrêt, stationnement et stockage côté ville

L'arrêt, le stationnement et le stockage des véhicules, engins, matériels sont interdits en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Certains emplacements peuvent être réservés à certains types de véhicules, d'engins ou de matériels, et/ou être limités à une durée particulière.

Sur avis conforme de la préfecture, l'exploitant d'aérodrome, ou, dans les zones à usage privatif, l'occupant, définit :

- Les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- Les emplacements affectés aux véhicules des services de l'État, des services publics ou des sociétés privées ;
- Les emplacements spéciaux affectés aux taxis, véhicules avec chauffeur, voitures de location, voitures de remise, ambulances, véhicules de transport en commun ou véhicules de toute autre activité relevant d'une réglementation spécifique ;
- Les emplacements pour les livraisons ;
- Les emplacements pour les deux-roues motorisés ou non, pour les passagers ou conducteurs en situation de handicap, ainsi que pour les véhicules électriques individuels quand des bornes de recharge sont mises en place ;
- Les conditions d'utilisation des emplacements ci-dessus ;
- Les limites des parcs de stationnement publics et leurs conditions d'utilisation ;

L'exploitant d'aérodrome assure la matérialisation physique de ces emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de location, aux voitures de transport avec chauffeur (VTC) et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont strictement interdits rue Clément Ader, sur les voies de circulation et dans les emplacements non prévus à cet effet.

Sur prescription d'un représentant des services compétents de l'État, les véhicules en stationnement irrégulier sur la plateforme peuvent être verbalisés et mis en fourrière, aux frais et risques de leur propriétaire, en un lieu désigné par le préfet.

Ils ne sont rendus à leur propriétaire qu'après le remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et le paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger hors Union européenne ou sous régime suspensif est subordonné à l'obligation d'information préalable du centre opérationnel douanier aéroportuaire.

Article 13 - Circulation côté piste et sur l'aire de mouvement

Les conducteurs de véhicules, d'engins et de matériels ou de vélos s'assurent du bon état de leur véhicule, engin ou matériel avant son utilisation pour que celui-ci puisse répondre pleinement aux exigences liées à sa conduite conformément aux réglementations les concernant, notamment les éventuels contrôles techniques ou homologations prescrites.

Les conducteurs respectent les prescriptions et règles d'utilisation définies par les constructeurs des véhicules, engins et matériels, notamment les règles et la périodicité d'entretien. Ces prescriptions et règles sont mises à disposition des services compétents de l'État chargés des contrôles et à la demande de l'exploitant de l'aéroport elles lui seront fournies.

Les déplacements et la présence de véhicules, engins et matériels sont limités aux stricts besoins professionnels et doivent pouvoir être justifiés lors des contrôles des services compétents de l'État.

Les conducteurs sont responsables de leur véhicule ou engin, des chariots tractés et de leur chargement. Ils doivent veiller à l'arrimage des charges transportées afin d'éviter les chutes lors de leurs déplacements. Ils font preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques inhérents à la présence des piétons, véhicules, engins, matériels et aéronefs côté piste.

Chaque entreprise ayant une autorisation d'activité est tenue d'utiliser ses propres véhicules, engins et matériels, qu'elle en soit propriétaire ou autorisée à les utiliser, pour la réalisation de son activité.

Dans le cas du déclenchement d'un plan de secours, les véhicules, engins et matériels des services extérieurs qui auraient à intervenir sont autorisés par le préfet à circuler dans les zones situées côté piste. Ces véhicules, engins et matériels doivent obligatoirement être accompagnés par un véhicule autorisé de l'exploitant d'aérodrome, de la gendarmerie des transports aériens, de la police aux frontières, ou de la DGAC.

Les titres de circulation exigibles et les modalités de contrôle d'accès des véhicules, engins et matériels sont définis dans l'arrêté relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Nantes Atlantique en vigueur, et dans les consignes d'exploitation émises par l'exploitant de l'aéroport (MANEX).

Article 14 - Stationnement et stockage côté piste et sur l'aire de mouvement

Le stationnement et le stockage des véhicules, tant dans la partie « côté ville » que dans la partie « côté piste », engins et matériels est interdit en dehors des bâtiments et emplacements réservés à cet effet. Certains emplacements peuvent être réservés à certains types de véhicules, d'engins ou de matériels, et/ou être limités à une durée particulière.

L'exploitant d'aérodrome assure la matérialisation physique de ces emplacements et réalise une carte générale mise à disposition des services de l'État.

Le stationnement de véhicules et engins et le stockage est interdit devant les points d'eau incendie. À ces emplacements, l'arrêt momentané est toléré uniquement pour les véhicules, pour nécessité de service, moteur en marche et chauffeur au volant. Le stationnement, l'arrêt et le stockage est strictement interdit sur les emplacements matérialisés pour l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Les propriétaires ou détenteurs des véhicules, engins et matériels qui ne sont pas en état doivent pouvoir démontrer aux SCE et à l'exploitant qu'ils ont une démarche d'entretien et de remise en état en cours, ou une démarche d'enlèvement en cours.

Les véhicules, engins et matériels en infraction ou dont l'état représente un risque pour la sécurité des personnes et des biens pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur prescription d'un représentant des services compétents de l'État aux frais et risques de leur propriétaire, en un lieu désigné par le préfet. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après le remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et le paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules, engins et matériels stationnés ou stockés sur les emplacements réservés à cet effet depuis plus de sept jours pourront également faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 15 -Autorisation de circuler sur l'aire de mouvement

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin autorisé à circuler en secteur TRA ou MAN doit être titulaire d'une autorisation de circuler spécifique obtenue auprès de l'exploitant de l'aéroport. Un mode opératoire spécifique sera établi pour les SCE.

Cette autorisation n'est pas exigée en cas de convoyage ou d'accompagnement à bord du véhicule par une personne titulaire de cette autorisation et chargée de veiller à l'application par le conducteur des règles de circulation et de stationnement.

Chaque employeur ou, dans le cas où le titulaire est un salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, le représentant de l'entreprise utilisatrice, s'assure que ses personnels conduisant, convoyant ou accompagnant sur l'aire de mouvement sont titulaires d'une autorisation de circuler adaptée en cours de validité.

Conformément au règlement (UE) n° 139/2014, l'exploitant d'aérodrome procède à la délivrance des différentes autorisations de circuler et en fixe les conditions, lesquelles comprennent notamment les principaux éléments de contenu de la formation théorique et de la formation pratique obligatoires.

À ce titre, l'exploitant d'aérodrome fixe également les dispositions applicables aux organismes dispensant les enseignements théoriques et pratiques à la circulation sur l'aire de mouvement ainsi qu'aux formateurs qu'ils emploient. Ces dispositions sont des conditions d'agrément des centres de formation ou encore des conditions d'obtention par les formateurs d'un avis favorable à la dispense de ladite formation.

L'exploitant d'aérodrome tient à disposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, de la GTA et du préfet, la liste des autorisations de circuler sur l'aire de mouvement en cours de validité.

Un véhicule ou un engin peut être autorisé à circuler temporairement dans les conditions définies par les procédures d'exploitation.

Lorsqu'un véhicule ou engin est conduit par un personnel non autorisé à conduire, ce véhicule ou engin est alors convoyé par un autre véhicule conduit par un personnel

autorisé et formé au convoyage. Le convoyeur assurant l'escorte assure une inspection préalable du ou des véhicules convoyés pour s'assurer qu'il ne peut pas ou qui ne peuvent pas entraîner un risque d'accident pour les personnes et les biens. En cas de danger le convoyeur ne doit pas débiter le convoyage.

L'exploitant d'aérodrome définit l'ensemble des conditions énoncées précédemment dans ses procédures d'exploitation.

L'exploitant d'aérodrome peut proposer aux employeurs des personnels commettant des erreurs ou des fautes de conduite, récurrentes ou non, une nouvelle session de formation pour ces personnels concernés.

Article 16 - Saisie et retrait des autorisations de circulation sur l'aire de mouvement

Les militaires de la gendarmerie des transports aériens et les agents désignés par l'exploitant d'aérodrome et agréés par le Préfet, peuvent retenir sans délai, à titre conservatoire, l'autorisation de circuler sur l'aire de mouvement de toute personne dont le comportement se révèle dangereux pour les utilisateurs des zones situées sur l'aire de mouvement ou contrevient aux règles en vigueur. L'autorisation de circuler est transmise sans délai au préfet qui décide du retrait définitif ou temporaire de l'autorisation.

Article 17 - Référencement des véhicules, engins et matériels côté piste

Les véhicules, engins et matériels sont référencés avec un numéro de parc interne.

Article 18 - Identification des véhicules, engins et matériels côté piste

Les entreprises utilisant des véhicules, engins ou matériels côté piste apposent sur ces derniers un identifiant correspondant au nom, à la raison sociale ou à la marque commerciale de l'entité titulaire de l'autorisation d'activité, ainsi que le numéro de parc interne. L'identifiant est obligatoire des deux côtés du véhicule.

Des dérogations peuvent être accordées par le préfet lorsque le port permanent de l'identifiant n'est pas compatible, pour des raisons de sécurité ou de sûreté, aux missions effectuées par l'utilisateur du véhicule ou de l'engin. Le titulaire de la dérogation porte une autorisation établie par le préfet, qui doit être présentée lors d'un contrôle.

Les voitures banalisées des services de l'État et le véhicule d'intervention de l'Officier de Sécurité Aéroportuaire de l'exploitant d'aéroport sont dispensés du port de l'identifiant.

Tous les véhicules et engins qui circulent sur le secteur TRA, dont les voies de service, sont équipés :

- D'un gyrophare ou feu à éclat de couleur jaune en fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur. Les véhicules longs de plus de 5 mètres sont équipés de 2 feux, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière.
- D'un identifiant de la société d'appartenance dont les dimensions sont conformes à la réglementation

Les véhicules de service admis sur l'aire de manœuvre sont de couleur jaune ou équipés d'un damier conforme aux exigences du règlement UE 139/2014.

Les véhicules de lutte contre l'incendie, de secours médical, et de sécurité, sont de couleur rouge et sont équipés de gyrophares bleus et d'une sirène à deux tons conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules admis sur l'aire de manœuvre doivent être équipés d'un appareil « radio » dont l'utilisation est soumise à habilitation, permettant la liaison bilatérale avec la tour de contrôle et marqués de leur identifiant visible depuis la tour de contrôle avec une exemption pour les véhicules banalisés des SCE et le véhicule d'intervention de l'Officier de sécurité Aéroportuaire de l'exploitant.

Article 19 - Déclaration des véhicules, engins et matériels utilisés par les entreprises côté piste

Tout véhicule, engin et matériel utilisé pour une activité industrielle, commerciale ou artisanale côté piste doit avoir fait l'objet par l'entreprise en ayant l'usage :

- D'une déclaration préalable dans le cadre de la demande d'autorisation d'activité pour les véhicules ;
- D'une déclaration spécifique pour les engins et matériels ;

auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Cette déclaration comprend le descriptif, le modèle et l'identifiant unique (immatriculation ou numéro série et numéro de parc) du véhicule, de l'engin ou du matériel, ainsi qu'une déclaration de conformité aux exigences de sécurité.

La déclaration comprend également la liste des entreprises utilisatrices.

Une fois par an, l'entreprise met à jour la liste des véhicules, engins et matériels auprès de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome tient à disposition des services compétents de l'État la liste de tous les véhicules, engins et matériels ainsi que de leurs entreprises utilisatrices.

Les véhicules et engins utilisés côté piste disposent d'un laissez-passer véhicule conformément à l'arrêté relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Nantes Atlantique en vigueur et aux consignes émises par l'exploitant d'aérodrome.

La longueur des convois de chariots ne peut excéder 22 mètres tracteur compris, ni quatre remorques au maximum, de façon à limiter les déviations de trajectoire en bout d'attelage. Les accessoires, matériels et objets situés sur les véhicules et engins sont fixés de telle sorte : qu'ils ne puissent pas être projetés par le souffle des avions ou le vent, et qu'ils ne puissent pas tomber lors des déplacements.

Avant et après l'épisode météorologique de vent fort, les assistants sont tenus de vérifier leurs véhicules et engins.

MESURES APPLICABLES AUX EXPLOITANTS D'AVIONS ET AUX ASSISTANTS AÉROPORTUAIRES

Sur l'aire de trafic, l'exploitant de l'avion et les assistants en escale s'assurent du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'avion, notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

Article 20 : coordination de la sécurité sur les postes de stationnement et plan de prévention « touchée avion »

Chaque exploitant d'aéronef quelle que soit sa nationalité, ou son assistant en escale par délégation, établit avec l'ensemble des entreprises intervenantes sur le poste de stationnement pendant l'escale, un plan de prévention « touchée avion » conformément aux dispositions du code du travail.

Ce plan de prévention « touchée avion » est communiqué à l'exploitant de l'aéroport qui en vérifie sa validité et le transmet au Préfet et au président de la CAMS.

Article 21 : obligations du personnel au sol

Toute personne habilitée à transmettre à un pilote les signaux de mise en route et de mise en puissance des moteurs, de mise en place ou de départ s'assure au préalable :

- Que les consignes de sécurité émises par l'exploitant d'aéronef et celles portées dans le manuel d'exploitation de l'aérodrome (MANEX) sont respectées ;
- Que la zone impactée par ces manœuvres (poste concerné, postes voisins et en vis à vis) est propre et dégagée, et qu'aucun accident n'est à craindre du fait de la présence de véhicules, d'engins, de matériels, de passerelles télescopiques ou d'objets susceptibles d'être heurtés par l'aéronef ou d'être soumis à des poussées dangereuses liées au souffle ou à l'aspiration des hélices ou des réacteurs.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, cet agent doit prescrire l'arrêt immédiat de l'aéronef ou des moteurs.

Dans le cas où l'exécution, l'achèvement d'une manœuvre aux moteurs ou le mauvais positionnement de l'aéronef présentent des risques, l'exploitant d'aéronef doit y remédier immédiatement.

L'usage du téléphone non professionnel est interdit sur les postes de stationnement et est réservé à un usage professionnel.

Article 22 : Mise en route et essais des moteurs

Sur les postes de stationnement, les feux anticollisions de l'aéronef doivent être allumés quelques instants avant la mise en marche des moteurs et rester allumés pendant la durée de fonctionnement des moteurs.

22.1 Consignes générales de sécurité

L'exploitant d'aéronef ou son assistant chargé d'effectuer l'essai moteur désigne une personne chargée de s'assurer au préalable et durant toute la durée de l'essai :

- Que les consignes de sécurité émises par l'exploitant d'aéronef, le constructeur et portées dans le manuel d'exploitation de l'aérodrome (MANEX), sont respectées ;
- Que la zone concernée, dont la ZEC si l'essai est réalisé sur le poste de stationnement, est dégagée et que l'essai moteur s'effectue sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnels, aéronefs, véhicules, engins, matériels ou objets situés à proximité.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la personne visée ci-dessus doit prescrire l'arrêt immédiat des moteurs.

22.2 Autorisation préalable sur la réalisation des essais moteurs

Tout essai moteur est subordonné à une autorisation préalable conjointe de l'exploitant d'aérodrome et du service de la navigation aérienne, suivant la localisation de l'essai. Le MANEX de l'exploitant de l'aéroport décrit les conditions de réalisation de ces essais moteurs.

Article 23 : Stationnement des aéronefs

Les aéronefs stationnent impérativement aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome.

L'assistance est obligatoire pour tous les vols y compris en cas de déroutement et pour l'aviation générale. L'aéroclub peut exercer par lui-même cette assistance pour ses propres vols, et ceux de l'aviation générale non basée, sous réserve de respecter les conditions de sécurité et de formation de ses personnels prévues par la réglementation.

Article 24 : Placement des aéronefs

Le placement des aéronefs s'effectue en respectant les consignes de l'exploitant d'aérodrome et de l'exploitant de l'aéronef. Il s'effectue en utilisant les marques matérialisées au sol et en suivant les indications d'un placeur ou dispositif lumineux prévu par l'exploitant.

Le placeur reçoit au préalable la formation professionnelle nécessaire par son employeur conformément aux dispositions du règlement UE n°923/2012.

Ce placeur s'assure notamment que la zone concernée par la manœuvre de l'aéronef est dégagée et propre, et prend les mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter du souffle ou de l'aspiration des moteurs de l'aéronef.

Il s'assure également de l'absence de pollution. En présence de pollution à la prise du poste de stationnement, il informe immédiatement l'exploitant d'aérodrome et se fait attribuer un autre poste.

De nuit ou par conditions de mauvaise visibilité, le matériel de signalisation utilisé par le placeur est impérativement lumineux.

Lors du placement des aéronefs, les conducteurs d'engins et de véhicules laissent la priorité au placeur pendant toute la durée du guidage et du placement. Cette obligation s'applique notamment lorsque le placeur se trouve sur une voie de circulation.

Les assistants en escale sont tenus de mettre en place le placeur avant l'arrivée de l'aéronef.

Il est interdit de circuler entre le placeur et l'avion en mouvement.

Article 25 : Manœuvre des aéronefs

Les exploitants d'aéronefs et leurs assistants en escale doivent être en mesure de déplacer les aéronefs à tout moment sur demande de l'exploitant d'aérodrome. Le déplacement des aéronefs, tractés ou non, est subordonné à l'autorisation du Service de la Navigation aérienne et de l'exploitant de l'aérodrome. Aucun tractage d'aéro-

nef ne sera effectué en l'absence d'un agent formé et qualifié à cet effet et pouvant assurer une communication radio bilatérale avec la tour de contrôle.

L'exploitant d'aérodrome prévoit dans son MANEX les conditions dans lesquelles s'effectuent les manœuvres des aéronefs.

Article 26 : Repoussage des aéronefs

Toute opération de repoussage d'aéronefs est interdite si une personne se trouve à moins de trois mètres du train avant de l'aéronef ou du tracteur chargé du repoussage.

Lors du repoussage, l'agent de l'assistant aéroportuaire portant le casque pour les liaisons avion se tient à l'extérieur de l'engin effectuant le repoussage pendant tout le déroulement de l'opération.

Le système de communication du casque à l'avion est soit sans fil, soit par raccordement permettant un débranchement par action rapide volontaire.

Les instructions de repoussage donné par le Service de la Navigation Aérienne doivent être scrupuleusement respectés par l'assistant aéroportuaire. En cas de doute il convient d'en informer immédiatement le Service de la Navigation Aérienne.

Article 27 : Transfert de passagers sur un poste au contact

Il est de la responsabilité de l'exploitant d'aéronef et de son assistant, d'assurer la sécurité des passagers dont il a la charge. L'exploitant d'aéronef, et son assistant se conforment aux consignes de transfert des passagers établies.

L'exploitant d'aéronef et son assistant disposent donc du personnel nécessaire pour :

- Assurer quel que soit le mode de transfert utilisé et sous la conduite d'un ou plusieurs de ses agents ou de sa société d'assistance en escale, l'acheminement des passagers entre l'aérogare et l'aéronef et inversement. Le personnel dédié à la conduite des passagers piétons doit être en nombre suffisant pour assurer la sécurité des passagers et le visuel permanent sur ces derniers sur l'intégralité du cheminement.

L'exploitant d'aéronef ou son assistant déploient pour cet engagement au minimum :

- . 3 personnes pour les postes 1 à 7, et les postes LIMA 4 à 5, KILO et zones de stationnement temporaire VN et VS ;
- . 2 personnes pour les postes LIMA 2 à 3

- Assurer la sécurité des passagers notamment par rapport au risque de souffle des avions situés à proximité, aux risques liés à la présence des véhicules et engins de piste circulant autour des aéronefs; au respect des cheminements piétons matérialisés ou non.

L'exploitant d'aéronef ou son assistant déploient pour cet engagement au minimum :

- . 1 personne pour assurer la sécurité des passagers lors de la traversée des voies de service.

- Alternner en tant que de besoin la circulation des véhicules et des passagers sur les voies de circulation véhicules longeant l'aérogare ;
- S'assurer du respect de la nécessité de ne pas accumuler les passagers sur le

- poste avion ;
- Garantir le respect du périmètre de sécurité incendie d'un avitaillement en s'assurant du respect de l'interdiction de fumer, de vapoter et de faire usage du téléphone mobile. Ces consignes auront été préalablement rappelées par l'exploitant d'aéronef ou son assistant.
- S'assurer de laisser la priorité à tout aéronef manœuvrant sur un poste adjacent.

Article 28 : Conditions d'embarquement et de débarquement des passagers

Les passagers ne peuvent se soustraire et doivent se conformer strictement aux consignes de circulation rappelées par les agents dédiés à leur conduite, notamment respecter les cheminements piétonniers. L'embarquement et le débarquement des passagers, des bagages et du fret ne s'effectuent qu'aéronef calé et moteurs à l'arrêt.

Article 29 - Transfert de passagers d'aviation générale

Le commandant de bord est soumis à l'obligation du port du vêtement de signalisation à haute visibilité sur les aérodromes, selon les termes du présent arrêté.

Les passagers ne sont pas soumis à cette obligation, sous réserve de ne se déplacer que sur l'aire de trafic avec accompagnement par l'assistant en escale.

Article 30 - Traitement des bagages de soute

Il est obligatoire de déposer les bagages sur les installations et engins en respectant le séquençage et le positionnement prévu afin de ne pas porter atteinte ni aux dispositifs de sécurité, ni aux bagages.

L'assistant met en place un système d'arrimage ou une organisation permettant d'empêcher la chute d'un bagage sur les voies de circulation.

Le personnel des assistants assurant le transfert des bagages de soute est tenu d'intervenir immédiatement en cas d'une chute de bagage sur les voies de circulation.

Article 31 - Responsabilité de l'exploitant d'aéronef

Pendant le déroulement des opérations en escale sur un poste de stationnement aéronef, l'exploitant de l'aéronef désigne un assistant aéroportuaire dont l'une des missions est de veiller au respect des règles de sécurité prescrites par le présent arrêté ainsi que des mesures du plan de prévention « touchée avion » et du MANEX exploitant de l'aéroport.

Le personnel de l'assistant aéroportuaire régule la coactivité autour de l'aéronef durant les phases critiques de chargement ou de déchargement, d'avitaillement, de commissariat, d'arrivée ou de départ de l'aéronef.

L'exploitant d'aéronef et son assistant aéroportuaire s'assurent par ailleurs que l'ensemble des opérations peut être exécuté sans danger sur les postes adjacents. Ces mesures doivent être prises en conformité avec le plan de prévention « touchée avion » établi par l'exploitant d'aéronef ou son assistant conformément aux dispositions du Code du travail.

Lorsque le MANEX aéroportuaire le prévoit et dans les conditions énoncées, le personnel de l'assistant doit interrompre la circulation sur une voie de service le temps

du franchissement de cette dernière par l'aéronef. Les usagers sont alors tenus de respecter l'interruption de circulation.

Les fonctions décrites ci-dessus peuvent être assurées par une ou successivement par plusieurs personnes clairement identifiables. Néanmoins, chaque personnel intervenant pour le compte de l'exploitant d'aéronef reste responsable de ses actes et informe immédiatement l'assistant désigné ci-dessus de tout écart ou d'un risque identifié.

Article 32 - Risques de souffle

Il appartient à l'exploitant, dont l'aéronef occupe un poste de stationnement, de prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter des manœuvres d'arrivée ou de départ d'un autre aéronef sur un poste voisin par déplacement ou projection de véhicules, engins, matériels ou objets divers sur le poste occupé.

De plus, il incombe à l'exploitant d'aéronef d'appliquer les mesures décrites dans le manuel d'exploitation de l'aérodrome pour les risques liés au souffle lors d'une arrivée ou d'un départ en autonome d'un poste de stationnement.

Article 33 - Balisages des ailes

Pendant les opérations d'escale, l'emprise au sol des ailes est matérialisée à l'aide de dispositifs coniques de signalisation temporaires lestés (cônes de signalisation).

Dès l'arrêt de l'avion au poste de stationnement, les personnels chargés de l'assistance aux avions disposent ces balises sous les extrémités des ailes de l'avion à une distance maximale de 1 mètre. Ces balises sont maintenues en place tout le temps d'escale et retirées et rangées dès le départ de l'avion dans les emplacements prévus à cet effet.

Article 34 - Freinage des véhicules, engins et matériels pendant les opérations

Pendant les opérations d'escale, les véhicules, engins et matériels sont immobilisés (freins serrés et béquillés s'il y a lieu), les moteurs arrêtés si leur fonctionnement ne se justifie pas. Les escabeaux, les cônes et cales, et les dispositifs anti-échappement sont entreposés aux emplacements prévus à cet effet.

Article 35 - Passerelles télescopiques

L'exploitant d'aéroport fixe les règles d'utilisation des passerelles télescopiques dans le MANEX de l'aéroport. Les assistants doivent s'y conformer et former les personnels concernés conformément aux dispositions réglementaires et normatives en vigueur.

Article 36 - Périmètre sécurité avitaillement

Seul le personnel nécessaire à l'avitaillement, le pilote, le SSLIA, et les SCE, peuvent pénétrer dans le périmètre sécurité avitaillement.

Seuls les matériels présentant les garanties de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sont autorisés à pénétrer, si nécessaire, dans la zone particulièrement dangereuse du périmètre sécurité avitaillement.

Article 37 - Dégagement des véhicules avitaillement

Les véhicules devant avitailler un aéronef doivent toujours être disposés de façon à pouvoir démarrer rapidement. Les véhicules engins et matériels circulant ou stationnant à proximité d'un aéronef ne doivent pas porter atteinte à cette liberté de manœuvre. Le stationnement d'un engin ou d'un véhicule sur les zébras rouges matérialisant l'itinéraire de fuite est interdit.

Article 38 -Avitaillement en carburant des aéronefs

Le prestataire d'assistance en escale en charge des opérations d'avitaillement et les exploitants d'aéronefs sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées dans la réglementation en vigueur.

Le prestataire d'assistance en escale en charge des opérations d'avitaillement s'assure également de la qualité du carburant lors de la mise à bord du carburant dans les aéronefs, conformément aux normes internationales en vigueur, et alerte l'exploitant de l'aéroport en cas de détection d'un défaut de qualité de nature à altérer la performance des aéronefs.

Article 39 - Flammes – étincelles

Toute utilisation d'appareil (dont les téléphones) ou activité susceptible de causer la production de flammes ou d'étincelles électriques est interdite à l'intérieur du périmètre sécurité avitaillement.

A l'intérieur de ce périmètre, il est formellement interdit de jeter des outils ou des objets métalliques, de traîner des chaînes ou des échelles susceptibles de provoquer des étincelles et d'utiliser des flashes photographiques.

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 40 - Protection des bâtiments et des installations

Chaque bâtiment ou local doit être équipé de dispositifs de protection contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, notamment le code du travail, le règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle périodique des équipements de sécurité et moyens de secours, ainsi que leur maintien en condition de fonctionnement, incombe au chef d'établissement concerné occupant le bâtiment ou le local.

Chaque employeur doit s'assurer que son personnel connaît les modalités d'appels des services de secours, les consignes d'évacuation, notamment les mesures particulières pour l'évacuation des personnes handicapées et à mobilité réduite, et de manière des moyens de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Les matériaux combustibles inutilisés, emballages vides, chiffons gras, les déchets inflammables, ou tout autre déchet présentant un risque pour la sécurité incendie ou apportant une gêne à l'évacuation doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Chaque employeur qui est amené à stocker des matières dangereuses dans le cadre de son activité professionnelle s'assure de les protéger en les rendant inaccessibles aux personnes non autorisées et de les stocker sur des dispositifs de rétention.

Les installations électriques doivent être conformes aux normes et maintenues par l'occupant des locaux conformément à la réglementation en vigueur.

Il est formellement interdit d'utiliser les poteaux d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie, sauf sur autorisation transmise par l'exploitant d'aérodrome.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable transmise par l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome et les SCE peuvent intervenir pour s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Article 41 - Dégagement des accès

Les voies d'accès aux différents bâtiments, ateliers, hangars et autres installations doivent être dégagées pour permettre l'évacuation du public dans les meilleures conditions et l'intervention rapide des services de secours.

Les poteaux d'incendie et leurs abords, les moyens de secours et notamment les extincteurs, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments, ateliers, hangars et autres installations, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, hangars et de toutes autres installations, doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un incendie.

Article 42- Chauffage

À l'intérieur des locaux, l'utilisation de chauffage individuel à combustibles solides, liquides ou gazeux, est interdite. Toute autre utilisation d'équipements individuels de chauffage doit être conforme aux réglementations et normes en vigueur.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Article 43 - Entretien des conduits de fumée

Les occupants des locaux conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage lesdites installations, suivant les conditions des baux le cas échéant. Ils communiquent chaque année à l'exploitant d'aérodrome les comptes-rendus d'intervention des prestataires chargés de l'entretien.

Article 44 - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie vis-à-vis des aéronefs, véhicules, engins et matériels présents sur l'aire de mouvement ainsi que sur toute partie ou zone de bâtiment ou équipement, sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome.

Les services de sécurité de l'exploitant de l'aéroport délivrent un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées et peut imposer, dans certains cas, une surveillance donnant lieu à facturation au demandeur.

Cette exigence d'obtention d'un permis feu est également applicable pour les chantiers.

L'absence de permis de feu, lorsqu'il est requis, ou le non-respect des instructions y afférant, entraîne l'arrêt immédiat du chantier.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc. est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi qu'à proximité des citernes de carburant sauf autorisation expresse de l'exploitant de l'installation et mise en œuvre de mesures spéciales de protection et une surveillance permanente par du personnel formé à la mise en œuvre des moyens de secours.

Sur les aires de stationnement à proximité immédiates des aéronefs, un permis de feu ne peut être délivré que pour des interventions indispensables de maintenance aéronautique.

Article 45 - Interdiction de fumer

Côté piste, en dehors des zones « fumeurs » autorisées par l'exploitant d'aérodrome, il est formellement interdit de fumer, y compris la cigarette électronique, ou de faire usage de briquets et d'allumettes.

Les zones « fumeur » autorisées sont matérialisées par exemple par un marquage au sol ou par un abri lorsque nécessaire, et équipées de cendriers en fonctionnement.

Ces zones sont maintenues en bon état d'exploitation et de propreté par l'exploitant d'aérodrome ou dans les zones à usage privatif, par leur occupant.

Cette interdiction s'applique également côté ville devant les accès aux bâtiments recevant du public et/ou des travailleurs.

Article 46 - Transport et stockage du carburant et autres produits inflammables ou classés dangereux

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation de l'exploitant d'aéroport.

Sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome, il est formellement interdit de transporter, côté piste, une quantité de plus de cinq litres de carburant ou tout autre produit inflammable ou volatil. Il est également formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables ou volatils, notamment les bonbonnes de gaz, même considérées comme usagées.

Les sociétés chargées de la gestion des bagages de soute ont l'obligation de les protéger et de les stocker, conformément à la réglementation en vigueur notamment lorsque cela concerne des armes à feu, des matières dangereuses, ou lorsqu'ils contiennent des valeurs sensibles et ce, jusqu'au départ de ces bagages par avion, sous autorisation spécifique délivrée par la DSAC, ou leur récupération par leur propriétaire.

Article 47 - Défense extérieure contre l'incendie

Les dispositions du règlement départemental de défense contre l'incendie sont applicables sur l'emprise de l'aérodrome.

Le niveau de protection des installations est défini par l'exploitant d'aérodrome. La création, la suppression ou la modification des points d'eau d'incendie sont traitées avec l'exploitant d'aérodrome. Les reconnaissances opérationnelles sont effectuées par l'exploitant d'aérodrome pour l'ensemble des points d'eau incendie de l'emprise de l'aérodrome.

MESURES DE SAUVEGARDE DES BIENS ET DES PERSONNES

Article 48 - Consommation d'alcool, de substances psychoactives et de médicaments ayant des effets sur la vigilance.

Il est interdit à toute personne de consommer de l'alcool en dehors des cafés, restaurants et autres débits de boissons et de leurs terrasses.

Il est interdit aux personnels opérant côté piste de faire entrer et de consommer de l'alcool ou des substances psychoactives.

Il leur est également interdit d'effectuer leurs tâches sous l'influence de l'alcool, de substances psychoactives ou de médicaments pouvant avoir des effets notoires sur leurs capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité.

Lors des contrôles opérés côté piste à l'endroit des personnels exerçant une mission ou une activité sur les zones concernées, le seuil applicable est zéro.

La Gendarmerie des Transports Aériens est chargée du contrôle de cette disposition.

Article 49 - Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

Les personnes physiques et morales s'assurent de maintenir l'aire de mouvement en bon état d'exploitation durant leurs activités de façon à ne pas générer des risques d'accident, de pollution ou de FOD.

Après injonction, l'exploitant d'aérodrome peut procéder à des opérations de nettoyage à la charge des entreprises responsables du mauvais état d'exploitation de surfaces situées sur l'aire de mouvement.

Article 50 - Maintien en bon état des véhicules, engins et matériels

Les véhicules, engins et matériels présents sur l'emprise de l'aérodrome et notamment les limiteurs de vitesse, les chargeurs et les batteries des engins électriques, sont maintenus dans un bon état par l'entreprise utilisatrice, de façon à éviter tout écoulement de fluide, toute perte de pièces mécaniques ou d'équipements, et à limiter tout

rejet atmosphérique et toute gêne sonore.

Les équipements et objets installés dans ou sur les véhicules, engins et matériels sont correctement fixés ou accrochés, et leurs fixations ou accroches vérifiées, par l'entreprise utilisatrice de telle sorte :

- Qu'ils ne puissent pas être projetés par le souffle des aéronefs ou emportés par le vent ;
- Qu'ils ne puissent pas tomber lors des déplacements.

Tout entretien effectué sur l'emprise de l'aérodrome, dans des zones ou installations non prévues à cet effet, est interdit.

Les produits polluants doivent être manipulés conformément aux règles de stockage et de rétention.

La maintenance des véhicules, engins et matériels, hors dépannage est interdite sur l'aire de mouvement, les cheminements véhicules et routes de service.

Article 51 - Restrictions en cas de conditions météorologiques défavorables

Les exploitants d'aéronefs, les prestataires d'assistance en escale et toute autre entreprise intervenant côté piste sont responsables de l'utilisation de leurs véhicules, engins et matériels au regard des prévisions météorologiques relayées par l'exploitant d'aérodrome conformément au règlement (UE) n° 139/2014.

L'exploitant d'aéroport établit des consignes d'exploitation en conditions météorologiques défavorables et les communique aux tiers et sous-traitants.

Article 52 – Aide médicale urgente et défibrillateurs cardiaques externes

Sans préjudice des dispositions régissant l'aide médicale urgente et le secours d'urgence aux personnes, en cas de personne prise de malaise ou d'un accident au sein de l'emprise aéroportuaire, tout témoin en informe immédiatement le PC sécurité ou minima un agent de l'aéroport qui fera le relai.

Par extension, les dispositions du Décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers peuvent s'appliquer aux personnels assurant l'aide médicale urgente au sein de l'aéroport Nantes Atlantique (SSLIA – SSIAP – SMA) sous réserve des formations prévues par la réglementation et sous couvert de l'autorisation du médecin chef de l'aéroport.

Les exploitants d'établissements recevant du public et les employeurs implantés sur l'emprise de l'aérodrome et d'une manière générale les exploitants de défibrillateurs automatisés externes informent l'exploitant d'aérodrome de la liste des lieux d'implantation, et de l'accessibilité des défibrillateurs automatisés externes installés en application de l'article L. 5233-1 du code de la santé.

PRESCRIPTIONS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

Article 53 - Dépôt et enlèvement des déchets d'activité économique non dangereux et matière de décharge

Tout dépôt de déchets ou abandon de gravats est interdit en dehors des conteneurs ou des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome ou, dans les zones à usage privatif, par leur occupant. La nature des contenants doit être respectée.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, l'exploitant d'aérodrome fixe les consignes d'exploitation relatives au dépôt et à l'enlèvement de tout type de déchets non dangereux produits sur l'emprise de l'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome définit notamment l'organisation de la collecte, les règles de tri, les emplacements pour les conteneurs et les consignes de transport des déchets et procède à la collecte et à l'enlèvement des déchets d'activité économique non dangereux.

Le service de collecte et d'enlèvement de ces déchets peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Dans les zones à usage privatif, l'exploitant d'aérodrome peut déléguer cette gestion à l'occupant.

La nomenclature des déchets est définie à l'annexe 2 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 54 - Vidange des toilettes d'aéronefs

La vidange des toilettes d'aéronefs est effectuée à l'aide de véhicules ou engins spécialement aménagés à cet effet et entretenus, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le déversement des produits de vidange des toilettes d'aéronefs s'effectue obligatoirement dans les stations de dilacération mises à disposition par l'exploitant d'aérodrome.

Il est interdit de déverser les eaux usées sur les postes de stationnement et les voies de service.

En cas de déversement accidentel, l'assistant procède au nettoyage du poste de stationnement ou la voie de service immédiatement et informe l'exploitant de l'aéroport.

Article 55 - Déversement de produits divers, d'hydrocarbures, et d'eaux usées

Tout déversement de produits ou de matières dans les réseaux d'eaux ou sur le sol est interdit. En cas de déversements accidentels de substances polluantes, l'auteur de la pollution informe immédiatement l'exploitant d'aérodrome, et notamment le SSLIA en priorité, et se coordonne avec lui pour mettre en œuvre les opérations de dépollution qui sont subordonnées au paiement d'une redevance.

Tout rejet dans les réseaux d'eaux ou pouvant aboutir dans ceux-ci fait l'objet d'une autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Article 56 - Substances et déchets radioactifs

La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion de déchets radioactifs (ANDRA).

Article 57 - Dégivrage et antigivrage des aéronefs

L'assistant aéroportuaire veille à l'absence de présence de produit de dégivrage ou d'antigivrage.

Les opérations de ramassage et de retraitement du produit d'antigivrage et de dégivrage sont facturées à l'exploitant de l'aéronef.

Article 58- Restrictions de circulation liées à la pollution

Lorsque des mesures temporaires de lutte contre la pollution sont mises en place sur la totalité ou une partie du territoire national, le préfet informe l'exploitant d'aérodrome des mesures applicables sur l'emprise de l'aérodrome.

Article 59 - Essais moteurs

Sans préjudice des dispositions régissant les essais moteur, ils sont mis en œuvre uniquement sur les emplacements définis et dans les conditions décrites par les consignes d'exploitation fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Les personnes chargées des essais, représentant l'exploitant de l'aéronef ou l'organisme de maintenance agissant pour son compte, s'assurent qu'ils sont effectués sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnes, véhicules, engins et matériels circulant ou positionnés à proximité de l'aéronef.

Les personnes chargées des essais assurent le déplacement du matériel et interrompent la circulation des véhicules, engins et des piétons qui pourraient interférer avec la zone concernée, afin d'éviter tout accident.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, les personnes chargées des essais sont tenues de prescrire leur arrêt immédiat.

Les personnes réalisant ses essais doivent avoir reçu une formation professionnelle sous la responsabilité de l'employeur, conformément aux consignes d'exploitation.

Article 60 - Risques industriels liés aux installations classées ICPE

Dans le cadre de la gestion des risques industriels sur la plateforme, le projet de dossier établi au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement est transmis à l'exploitant d'aérodrome préalablement à sa transmission à l'administration compétente.

L'exploitant d'aérodrome est informé préalablement à toute entrée en exploitation d'une installation classée sur l'aéroport.

Article 61 – Hygiène alimentaire

Les passagers ont interdiction d'importer à l'Aéroport Nantes Atlantique de la viande sauvage sous toutes ses formes, ainsi que des denrées alimentaires périssables, en provenance de l'étranger. Les agents de SCE, dont les agents des Douanes, ont autorité pour ouvrir, confisquer et détruire la viande sauvage, ou les denrées périssables, et le bagage ou la chose qui a servi ou était destinée à importer de la viande en provenance de l'étranger.

Les agents des SCE ont la possibilité d'intervenir pour l'ouverture, la confiscation et la

destruction du bagage.

La viande sauvage, ou les denrées périssables, et le bagage ou la chose qui a servi ou était destinée à importer de la viande en provenance de l'étranger, seront isolées dans un contenant sécurisé, détruites par incinération dans les plus brefs délais conformément à la réglementation avec l'aide de l'assistant aéroportuaire qui représente la compagnie ayant transporté le bagage.

Les frais de transport et de destruction par un établissement agréé de sous-produits animaux et notamment de la viande de brousse transportée illégalement et saisie dans les bagages cabine ou dans les soutes d'un aéronef sont portés à la charge de l'exploitant de cet aéronef.

Ces mesures s'accompagnent, toujours aux frais de l'exploitant d'aéronef, de l'immobilisation de l'aéronef aux fins de désinfection.

Le service de collecte et d'enlèvement de ces déchets peut être subordonné au paiement d'une redevance si l'exploitant ne l'assure pas par lui-même conformément à la réglementation en vigueur.

Article 62- Enlèvement des vecteurs de prolifération de risques sanitaires

Dans le cadre de la prévention des risques sanitaires et pour prévenir les risques de maladies liées aux moustiques et à la leptospirose, toutes les zones de stockage d'équipements et matériels sont entretenues par les entreprises responsables de façon à ce qu'aucune réserve d'eau stagnante n'apparaisse.

Les exploitants de tours aéra-réfrigérantes ou de systèmes de refroidissement par dispersion d'eau alertent les services compétents de l'État et l'exploitant d'aérodrome en cas de dépassement de seuil réglementaire de concentration en légionelles.

Les déchets de cuisine et de table provenant des moyens de transport opérant à l'international sont traités par l'assistant de la compagnie aérienne comme déchets de catégorie 1 et détruits.

Article 63 - Moteurs thermiques

L'utilisation de moteurs thermiques et d'appareils à combustion est interdite dans les locaux fermés sans autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome ou, dans les bâtiments à usage privés, de l'autorisation préalable conjointe de l'exploitant d'aérodrome et de l'occupant, sous réserve de la mise en œuvre des moyens de ventilation appropriés.

Cette interdiction ne s'applique pas aux parcs de stationnement.

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 64 - Interdictions diverses

Il est interdit :

- De porter atteinte à l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements, des

manifestations non déclarés ou des agissements de toutes natures, sous peine des sanctions prévues par les articles L. 63 72-4 à L. 63 72-7 du code des transports ;

- D'utiliser des objets produisant des bruits ou des sons perturbants ou susceptibles de nuire à la diffusion des messages ayant trait à la sécurité de personnes, notamment d'incendie ou de risque d'explosion, et à la sûreté diffusée par l'exploitant aérodrome par hautparleurs, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome après avis, selon le cas, de la police aux frontières, des douanes ou de la gendarmerie des transports aériens ;
- De porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité des lieux ;
- De gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit le fonctionnement, et les installations de l'aérodrome ;
- De gêner, entraver, ou perturber le bon fonctionnement des opérations avec une tenue de travail ou un comportement, une attitude, ou de la musique, incompatible avec la sécurité au travail ou la sécurité de opérations, ou susceptible de détourner l'attention ou la vigilance des professionnels ;
- De procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, installations de commerces non sédentaires, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome, sur avis conforme du préfet et sous réserve du droit des organisations syndicales tel que prévu par le Code du travail ;
- De pratiquer une activité religieuse ou culturelle en dehors des lieux prévus à cet effet (côté piste et côté ville) ; sans préjudice des dispositions du code du travail.
- Hormis pour des raisons professionnelles ou pour les passagers munis de carte d'accès à bord **valide** ou en transit, de demeurer dans les terminaux en dehors des heures d'ouverture au public ;
- D'implanter des moyens de couchage de type tente, caravane ou abri sur l'emprise de l'aérodrome ou d'utiliser des lieux de l'aérodrome non prévus à cet effet à des fins de couchage, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'exploitant d'aérodrome, qui en informe sans délai les services compétents de l'État et le préfet ;
- De pénétrer ou de séjourner sur l'emprise de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Cependant,

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *Aux animaux transportés ou destinés à être transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac ;*
- *Aux équipes cynotechniques des services de l'État, de l'exploitant d'aérodrome et des prestataires agréés ;*
- *Aux chiens d'accompagnement des personnes handicapées ou à mobilité réduite.*

Toute personne amenée à constater la présence d'animaux sur la plateforme, notamment de chiens errants, est tenue de prévenir dans les plus brefs délais les services de la navigation aérienne et d'informer l'exploitant d'aérodrome ;

- De mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs,
- D'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les réceptacles réservés à cet effet ;
- De faire voler des animaux ou des objets (ballons, cerfs-volants, drones, lan-

ternes ...) sauf autorisation de la Préfecture après avis favorable du SNA et de l'exploitant d'aéroport.

L'exploitant d'aérodrome met en place des moyens de communication appropriés, notamment par le biais d'affiches, pictogrammes ou tout autre moyen, afin de porter l'information au public de l'ensemble de ces interdictions.

Article 65 - Prises de vues

Il est interdit de procéder à des prises de vues commerciales ou de propagande, photos et vidéo, sauf autorisation des SCE après avis favorable de l'exploitant d'aérodrome, y compris côté ville.

Par ailleurs, il est interdit :

- De procéder à des prises de vues sur l'intégralité des biens, meubles et immeubles situés côté piste,

sauf :

- Pour les personnels titulaires d'un titre de circulation permanent côté piste et dont l'activité nécessite de pouvoir réaliser des prises de vues ;
- Pour les SCE
- Autorisation délivrée par le préfet après avis des SCE et de l'exploitant d'aéroport ;

Il est également interdit :

- De procéder à des prises de vues sur les dispositifs destinés à assurer la sûreté aéroportuaire et la sécurité publique ainsi que sur les personnels réalisant ces missions,

Sauf :

Pour les SCE ou sous autorisation délivrée par le préfet après avis des services de l'État concernés et/ou de l'exploitant d'aéroport ;

Article 66 - Horaires d'ouverture et de fermeture de l'aérogare

L'exploitant d'aéroport ferme et ouvre les accès à l'aérogare en fonction du trafic. Il peut restreindre les accès conjointement avec l'autorité de police pour des raisons de sécurité en fonction d'évènements exceptionnels.

Sont autorisées à pénétrer ou séjourner à l'intérieur de l'aérogare en dehors de ses horaires d'ouverture :

- Les personnes détentrices d'un titre de circulation aéroportuaire et d'une carte professionnelle attestant de la nécessité d'exercer leur activité professionnelle dans ce créneau horaire ;
- Les personnes disposant d'un justificatif du besoin d'exercer leur activité professionnelle dans cet horaire ;
- Les passagers et accompagnants en cas d'évènements exceptionnels.

Article 67 - Prévention du péril animalier et exercice de la chasse

Tout aménagement, projet d'aménagement paysager ou d'une autre nature, sur l'emprise de l'aérodrome, qu'il soit temporaire ou définitif, doit être conçu et réalisé de manière à n'entraîner aucune augmentation du péril animalier (point d'eau, végétaux

à fruit, etc.).

Tout aménagement, projet d'aménagement paysager ou d'une autre nature sur l'emprise de l'aérodrome doit ainsi faire l'objet d'une autorisation préalable de l'exploitant d'aéroport et des SCE.

Ceux-ci imposent, lorsque nécessaire, des restrictions ou la mise en place d'équipements supplémentaires (filets anti-oiseaux, etc.).

L'exercice de la chasse sur l'emprise de l'aérodrome est strictement interdit. Des actes de régulation et de prélèvement sont effectués dans le cadre de la prévention du risque animalier. Ces actes de régulation ne correspondent pas à l'exercice de la chasse. À cette fin, l'exploitant d'aérodrome organise la régulation d'animaux présentant un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol des aéronefs, en lien avec les SCE.

L'effarouchement des oiseaux n'est autorisé qu'aux personnels dûment désignés par l'exploitant d'aérodrome.

Article 68 - Implantations d'ouvrages et de zones de stockage

L'implantation de baraques, d'abris, de tout autre ouvrage ou de zones de stockage volumineux de matériaux et objets divers, y compris de manière provisoire, est interdite le long de la frontière entre le côté ville et le côté piste à une distance conforme à la réglementation de part et d'autre de la clôture de sûreté, sauf autorisation spéciale du préfet et en lien avec l'arrêté relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Nantes Atlantique en vigueur.

Les implantations de baraques, d'abris ou de tout autre ouvrage ou élévation, y compris provisoires, doivent être autorisées par l'autorité compétente et, le cas échéant autorisée par ou déclarées à l'autorité compétente dans le respect de la réglementation applicable, notamment les conditions d'isolement des bâtiments entre eux au titre de la sécurité incendie et du code de la construction et de l'habitation.

Toute implantation qui n'aurait pas été autorisée doit être immédiatement retirée. De même, toute implantation qui, par modification de la frontière entre le côté ville et le côté piste, serait située à une distance inférieure à celle prévue par la réglementation devra être immédiatement démolie en lien avec l'arrêté relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Nantes Atlantique en vigueur.

Le stockage volumineux de matériaux et objets divers côté ville est interdit sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 69 - Constatations des manquements et des infractions

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à ses mesures particulières d'application (MPA), font l'objet de constats ou de procès-verbaux relevés par les SCE ou les agents désignés par l'exploitant, et agréés par le Préfet, et sont transmis au Préfet.

Article 70 – Sanctions

En référence aux dispositions prévues par les articles R 282-2 et R282-3 du code de l'aviation civile, sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des

contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au Code de la route en zone librement accessible au public, ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent arrêté sont punis :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction a été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé ; (Natif 23123)

- de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe dans la zone qui inclut les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas dans une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé. (Natif 23123)

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à ses mesures particulières d'application sont transmis à l'autorité chargée des poursuites (*NR les contraventions de 3ème et 4ème classe sont transmises à l'OMP*)

COMMISSION D'ANALYSE DES MANQUEMENTS A LA SÉCURITÉ

L'article R. 217-2 du code de l'aviation civile précise les sanctions applicables en cas de manquements constatés aux dispositions concernant la sécurité de l'aviation civile. Ces manquements sont constatés par rapport aux dispositions des arrêtés de police et de leurs MPA.

Ils seront traités lors d'une réunion de la CAMS.

Le préfet peut, en tenant compte de la nature (type et circonstances), de la gravité (avérée et potentielle) des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés, prononcer des sanctions à l'encontre de la personne morale ou physique auteur du manquement constaté.

La CAMS se réunit une fois par semestre, et en tant que de besoin, pour examiner les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à ses mesures particulières d'application, qui font l'objet de constats ou de procès-verbaux relevés par les services compétents qui sont transmis au Préfet.

Les domaines qui peuvent faire l'objet de sanctions en cas de constat de manquement sont les suivants :

- a) Zones accessibles au stationnement et à la circulation des aéronefs,
- b) Dispositions applicables sur les aires de stationnement des aéronefs, en plus de celles qui sont édictées par la réglementation de la circulation aérienne,
- c) Dispositions applicables à la conduite, à la circulation et au stationnement des véhicules (en zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé),
- d) Dispositions applicables au stockage des bagages, du fret et de manière générale de tout objet ou marchandise.

Article 71 - Relevé des manquements

Les relevés des manquements seront effectués par la GTA, la PAF, ou les agents désignés par l'exploitant et agréés par le Préfet (ci-après nommés « agents désignés »), en conformité avec les dispositions de l'article R. 217-2-1 du code de l'aviation civile et l'article 10 du présent arrêté.

Les forces de l'ordre établiront les PV à partir des signalements des manquements par les « agents désignés » ou à partir des relevés établis par leurs soins. Ils seront rapporteurs de chacun des PV qu'ils auront dressés.

Afin de simplifier la procédure, seuls les manquements ne relevant que du présent arrêté et de ses mesures particulières d'application seront relevés dans le cadre du fonctionnement de la CAMS. Un tableau en appendice fixe les cas classiques répertoriés.

Les manquements faisant l'objet d'un procès-verbal dans le cadre d'une procédure pénale, feront l'objet d'un report d'instruction par la CAMS et de fait d'une exemption au délai maximum de 2 ans de l'article 73.

Article 72 - Contrôle qualité des manquements

La GTA ou la PAF effectue un contrôle qualité des manquements qu'elle relève. Si nécessaire, la GTA ou la PAF peut solliciter un avis technique et/ou juridique de la DSAC-O et des Officiers de sécurité Aéroportuaire de l'exploitant d'aéroport.

Le contrôle qualité doit permettre de :

- Vérifier que le PV relevé entre dans le champ d'application de l'article R. 217-2 ;
- Vérifier que le PV n'est pas entaché de défaut de forme juridique ;
- Vérifier que le PV ne contient pas d'incohérences narratives, que les faits sont établis de manière claire et qu'ils ont effectivement été constatés (et non supposés) ;
- Vérifier que le PV correspond, sur le fond, à un enjeu de sécurité.

Le contrôle qualité est fait en relation avec plusieurs acteurs en fonction du but à atteindre.

Article 73 - Transmission des dossiers

Les PV sont notifiés à la personne physique ou morale, visée par le ou les PV (ci-après nommées personnes visées), par le secrétariat de la CAMS et adressés au Préfet et au président.

La personne visée par le PV dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations écrites ou manifester son souhait de présenter des observations orales en CAMS.

Le secrétariat collecte les observations écrites et les souhaits d'observations orales, qui seront traitées lors d'une même CAMS, afin de les transmettre aux membres permanents de la CAMS et de convoquer les personnes visées.

La personne visée peut se faire représenter ou assister par un tiers.

Article 74 - Analyse des manquements

Afin d'harmoniser les sanctions dans le temps et notamment entre les aéroports de Nantes et Saint-Nazaire, et d'établir une échelle pour les manquements les plus courants,

Les manquements seront analysés sur un rythme initial d'une fois par semestre lors d'une réunion de la CAMS. Ce rythme pourra évoluer en fonction d'un retour d'expérience au bout de deux ans maximum après la première mise en œuvre.

74.1 Composition de la CAMS

- Le préfet (membre d'honneur de la CAMS) ;

Les membres permanents :

- Le président de la CAMS (DSAC-O/D ou DSAC-O/Del)
- Le secrétariat ;
- L'exploitant AGO (chef de département sécurité et Gestion des Risques)
- La BGTA ;
- La PAF ;

Pour des dossiers particuliers, à l'invitation motivée d'un des participants, après accord du président,

Des membres occasionnels :

- L'inspection du travail
- L'assistance aéroportuaire
- Le SSLIA
- Tout autre

74.2 Rôle de la CAMS

- Permettre aux personnes visées d'exposer leurs observations orales
- Évaluer les manquements à l'aune de la nature et de la gravité des faits (avérée ou potentielle) et éventuellement des avantages qui en sont tirés
- Proposer une sanction (Rappel / sanction financière / suspension de l'autorisation de circuler) et établir une jurisprudence
- Proposer le report de l'examen du dossier si des investigations complémentaires sont nécessaires

74.3 Secrétariat

Le secrétariat :

- Prévoit les dates et lieux des réunions et en informe les membres permanents ou occasionnels, avec au moins 15 jours calendaires de préavis ;
- Convoque les personnes visées, pour le président, via lettre recommandée avec AR, envoyée au plus tard 15 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion ; en leur rappelant son droit de représentation ou d'assistance par un tiers ;

En cas d'empêchement majeur, dûment justifié, la personne visée peut demander, par écrit, au secrétariat le report de l'examen de son dossier à une CAMS ultérieure. Sauf application du point précédent, une personne absente à la convocation est considérée comme souhaitant ne pas présenter d'observations orales.

74.4 Déroulement d'une CAMS

Une CAMS se déroule, dossier par dossier. Les débats ne sont pas publics. Aucune prise de vues ou de son n'est autorisée pendant les séances, sauf pour les besoins du secrétariat sous réserve de l'accord préalable des participants. Les participants de la réunion sont tenus au respect de la confidentialité des échanges. Ils sont également tenus de ne pas divulguer le contenu des documents auxquels ils ont eu accès pour l'examen des affaires.

En début de séance, le président :

- remercie les membres de leur présence
- désigne un secrétaire de séance
- rappelle l'ordre du jour et, pour chaque dossier :
- invite le rapporteur des faits à les exposer ;

- invite la personne visée à s'exprimer ;
- rappelle les observations écrites de la personne visée.

Chaque dossier est alors analysé à huis clos pour aboutir après débat à la sanction à prendre en s'appuyant sur le tableau en appendice et sur les éventuelles jurisprudences établies au cours des CAMS précédentes.

74.5 Compte-rendu

À l'issue de chaque CAMS, le secrétaire de séance produit un compte-rendu comportant le nom et la qualité des participants présents, la liste des affaires examinées dont les faits sont brièvement rappelés et la sanction proposée sur chacune d'elles.

Il présente ce compte-rendu au président pour accord à diffusion interne (aux membres) et au Préfet.

Article 75 - Notification de la sanction

Sur la base des avis rendus, le préfet décide de suivre les sanctions proposées. Il en informe les SCE de la CAMS.

Aucune sanction ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation d'un manquement sauf dans les cas suivants :

- Report induit par une procédure pénale sans limites de délai
- Report accepté par la CAMS sur demande exceptionnelle de la personne visée dûment justifiée

DISPOSITIONS FINALES

Article 76 - Exécution

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

Nantes le , 05 MAI 2023

le préfet de la Loire-Atlantique

pour le préfet de la Loire-Atlantique
le directeur adjoint du cabinet

Marc ANDRE

Absence de formation à la sécurité en bonne et due forme	
Compagnie en escale sans plan de prévention touchée avion	
Entreprise intervenante sans plan de prévention sur son chantier ou sur un poste de stationnement avion	
Absence de bouchon sur un réservoir de carburant ou d'huile hydraulique ou d'eau usée	
Absence d'action de maintenance ou de réparation pour un véhicule ou engin immobilisé	
Absence d'assistance en escale pour un mouvement	
Absence ou dépassement de validité d'une autorisation de circuler d'un véhicule	
Non restitution d'une autorisation de conduire	
Entraver des dispositifs de prévention du péril animalier	
Déposer des débris ou déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet	



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/n°445
modifiant l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2021/n°81 du 08 février 2021
portant renouvellement d'agrément du centre de formation du centre de formation
SECURIFRANCE EXPANSION – SERIS ACADEMY pour la formation du personnel SSIAP.**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire; préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2021/n°81 du 08 février 2021 modifié par l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2022/n°768 du 12 septembre 2022 portant renouvellement d'agrément du centre de formation SECURIFRANCE EXPANSION – SERIS ACADEMY pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- VU** la demande présentée le 04 mai 2023 par le centre de formation SECURIFRANCE EXPANSION – SERIS ACADEMY situé 179 rue d'Anjou – 44600 Saint-Nazaire, en vue de modifier l'arrêté préfectoral précité ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2021/n°81 du 08 février 2021 susvisé, est remplacé par le **nouvel article 3** suivant :

Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

- EURIEULT Lionel
- BAYEE Wilson
- MIQUEL Laurent
- ALLEHAUX Flavien
- HELOIR Patrick
- MEGHARDI Mustapha

- LARRIEU Jean François
- LONGEPEE Vincent

- SSIAP 2 :

- DURMISOVSKI Geoffrey
- CHABAUD Stéphane
- DUCROCQ Aurélien
- SILVA Sébastien
- MANCEAU Mickaël
-

- SSIAP 1 :

- PERRAUD Damien

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2021/n°81 du 08 février 2021 susvisé, demeurent inchangés.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'au directeur de la société de formation SECURIFRANCE EXPANSION – SERIS ACADEMY.

Nantes, le **23 MAI 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/062

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Préfailles, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Brevin-les-Pins, Corsept, Saint-Père-en-Retz, Paimboeuf, Saint-Viaud et Frossay afin de réaliser des études environnementales dans le cadre du Contrat Territorial Eau « Littoral Sud Estuaire et Côte de Jade »

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » en date du 24 mars 2022 approuvant à l'unanimité, dans sa globalité, le programme d'actions du Contrat Territorial Eau « Littoral Sud Estuaire et Côte de Jade » ;

Vu les demandes présentées les 19 et 21 avril 2023 respectivement par la Communauté de communes Sud Estuaire et par la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de leurs agents et des entreprises dûment mandatées par eux, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Préfailles, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Brevin-les-Pins, Corsept, Saint-Père-en-Retz, Paimboeuf, Saint-Viaud et Frossay afin de réaliser des études sur l'inventaire des haies, zones humides et plans d'eau, et l'identification de leur rôle dans le paysage, dans le but de les protéger en les inscrivant dans les documents d'urbanisme et de préparer un programme d'actions sur l'amélioration de la qualité de l'eau, dans le cadre du Contrat Territorial Eau « Littoral Sud Estuaire et Côte de Jade » à partir de 2025 ;

Vu la liste des intervenants dans les zones concernées, annexée au présent arrêté ;

Vu le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études précitées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la Communauté de communes Sud Estuaire et de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Préfailles, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Brevin-les-Pins, Corsept, Saint-Père-en-Retz, Paimboeuf, Saint-Viaud et Frossay, afin de réaliser des études sur l'inventaire des haies, zones humides et plans d'eau, et l'identification de leur rôle dans le paysage, dans le but de les protéger en les inscrivant dans les documents d'urbanisme et de préparer un programme d'actions sur l'amélioration de la qualité de l'eau dans le cadre du Contrat Territorial Eau « Littoral Sud Estuaire et Côte de Jade » à partir de 2025.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairie de Préfailles, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Brevin-les-Pins, Corsept, Saint-Père-en-Retz, Paimboeuf, Saint-Viaud et Frossay.**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 août 2024** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Préfailles, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Brevin-les-Pins, Corsept, Saint-Père-en-Retz, Paimboeuf, Saint-Viaud et Frossay. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de Préfailles, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Brevin-les-Pins, Corsept, Saint-Père-en-Retz, Paimboeuf, Saint-Viaud et Frossay, le président de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz, le président de la Communauté de communes Sud Estuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Nazaire, le **11 MAI 2023**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

Intervenants	Missions assignées
Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz 2 rue du Docteur Ange Guépin ZAC de la Chaussée 44215 PORNIC Cedex	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i>
Communauté de communes Sud Estuaire 6 boulevard Dumsnildot – BP 3014 44560 PAIMBOEUF	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i>
ORÉADE-BRECHE Agence Ouest – 5 rue des Éoliennes 17220 SAINT-MÉDARD-D'AUNIS	<ul style="list-style-type: none">• <i>Coordination de l'étude ;</i>• <i>Inventaires bocagers ;</i>• <i>Rédaction des rapports techniques.</i>
M.BOUREAU – Écologue Indépendant 54 Les petites Landes 44521 OUDON	<ul style="list-style-type: none">• <i>Coordination de l'équipe terrain et des groupes de travail communaux ;</i>• <i>Expertise écologique ;</i>• <i>Inventaire et caractérisation de la flore, notamment en vue de la délimitation des zones humides sur la base des critères décrits à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008.</i>
AMME-Environnement 1 Chemin de Saint-Louis 37500 RIVIÈRE	<ul style="list-style-type: none">• <i>Inventaire des zones humides ;</i>• <i>Délimitation et caractérisation des zones humides par des sondages pédologiques ;</i>• <i>Identification des fonctions des zones humides identifiées.</i>
Mme AUBERT – Consultante milieux aquatiques et botanique 358 lieu-dit Montour 47120 SAVIGNAC-DE-DURAS	<i>Inventaire des plans d'eau et caractérisation de leur état écologique</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/062
en date du

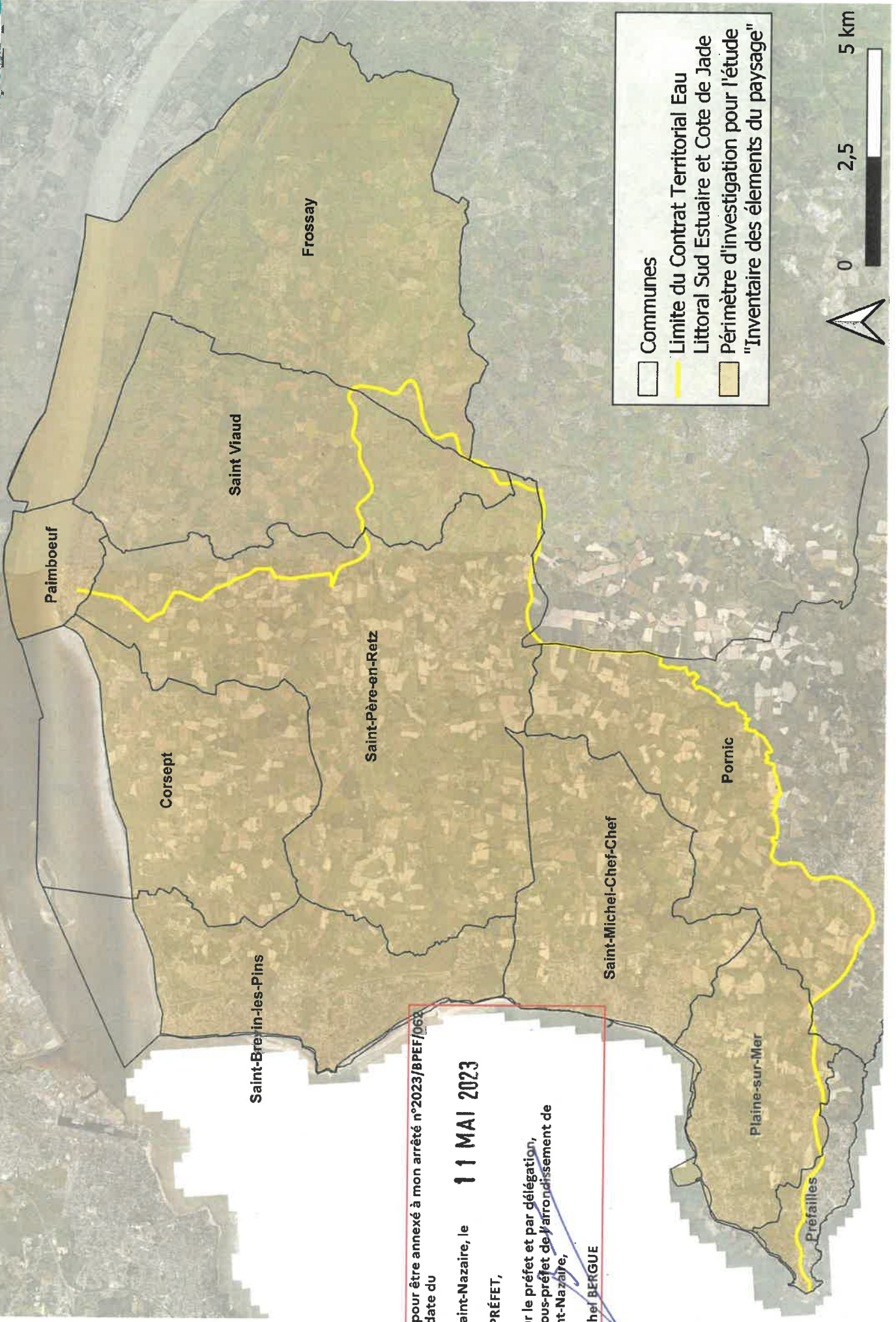
À Saint-Nazaire, le **11 MAI 2023**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

Plan de la zone d'étude concernée par l'inventaire des éléments du paysage



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/062 en date du

À Saint-Nazaire, le **11 MAI 2023**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE



**Arrêté portant déclassement du domaine public de l'État
de parcelles dépendant du domaine public ferroviaire**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-15 ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 2141-13 à L. 2141-16 ;
- VU** le décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, notamment ses articles 3 à 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;
- VU** la consultation écrite effectuée auprès des administrations ;
- VU** les éléments du dossier transmis par la SNCF, le 03 avril 2023 ;

Considérant que les biens ne sont plus utiles aux missions de la SA SNCF Réseau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont déclassés du domaine public ferroviaire, les biens ayant pour assiette les parcelles cadastrées BE n°24, BE n°37, BE n°60, BE n°61, BE n°62 et BE n°63 situées sur la commune de Donges (Loire-Atlantique) et figurant en teinte jaune sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 mai 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pascal OTHÉGUY



**Arrêté portant déclassement du domaine public de l'État
de parcelles dépendant du domaine public ferroviaire**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-15 ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 2141-13 à L. 2141-16 ;
- VU** le décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, notamment ses articles 3 à 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;
- VU** la consultation écrite effectuée auprès des administrations ;
- VU** les éléments du dossier transmis par la SNCF, le 16 mars 2023 ;

Considérant que les biens ne sont plus utiles aux missions de la SA SNCF Réseau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1er : Sont déclassés du domaine public ferroviaire, les biens ayant pour assiette les parcelles cadastrées YD n°542, YD n°224, BC n°13, BE n°4, BE n°10, BE n°24, BE n°46, BE n°48, BE n°50, BE n°51, BE n°55, BE n°64, CA n°10, CA n°11, BZ n°29, BZ n°55, BZ n°56 et BZ n°57, situées sur la commune de Donges (Loire-Atlantique) et figurant en teinte jaune sur les plans ci-annexés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 mai 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pascal OTHÉGUY